



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



Outil d'Évaluation des Programmes d'Assurances volontaires par des Tiers (APTv)

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

©ONUDI 2023. Tous droits réservés.

Ce document a été produit sans avoir été officiellement édité par les Nations unies. Les appellations et la présentation du matériel dans ce document n'impliquent pas l'expression d'un quelconque avis du Secrétariat des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou région ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites, ou son système économique ou son degré de développement. Les désignations telles que "développé", "industrialisé" ou "en développement" sont destinées à des fins de commodité statistique et n'expriment pas nécessairement un jugement sur la stade atteint par un pays ou une zone particulière dans le processus de développement. La mention des noms d'entreprises ou de produits commerciaux ne constitue pas une approbation par l'ONUDI.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou autres méthodes électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite préalable de l'ONUDI. Pour toute information relative à cette publication, veuillez contacter M. Ali Badarneh à A.BADARNEH@UNIDO.ORG ou M. Gabor Molnar à G.MOLNAR@UNIDO.ORG

Design: red hot 'n' cool

Cover Picture: depostihphotos

OUTIL D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'APT_v

Table of Content

1. Introduction	4
1.1 Contexte	4
1.2 Champ d'application des Directives	5
1.3 Rôles et responsabilités	5
1.4 Outil d'évaluation	9
2. Définitions	10
3. Principes et étapes préliminaires pour les autorités compétentes	11
3.1 Principes directeurs	11
3.2 Étapes préliminaires	12
4. Évaluation de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APT_v	14
4.1 Mécanismes de gouvernance	14
4.2 Accréditation des organismes de certification	21
4.4 Évaluation de la conformité	34
4.5 Gestion des non-conformités	37
4.6 Partage des données et échange d'informations	39
4.7 Conclusions de l'évaluation	44
5. Approches réglementaires post-évaluation	45
5.1 Post-évaluation	45
5.2 Étapes du processus post-évaluation	47
5.3 Options de politiques pour la planification réglementaire	47
6. Annexes	49
6.1 Modèle : email au propriétaire d'APT _v	49
6.2 Modèle : accord initial	49
6.3 Modèle : rapport de faisabilité	52
6.4 Modèle : email de retour d'information au propriétaire d'APT _v	53

1. Introduction

1.1 Contexte

Cet outil d'évaluation a pour but de donner un aperçu général des facteurs que l'autorité compétente (AC)¹ doit prendre en compte avant, pendant et après l'évaluation d'un programme d'assurance volontaire par des tiers (APTV).

Il est possible d'utiliser des informations et données fiables produites par des programmes d'APTV pour mieux cibler les secteurs, et dans certains cas les exploitants individuels du secteur alimentaire (ESA), qui présentent un profil à risque. Cette démarche peut contribuer à utiliser les ressources officielles plus efficacement en déterminant leur affectation à partir de données concrètes. D'autre part, les ESA qui participent à des programmes d'APTV fiables peuvent bénéficier d'une réduction de la fréquence et de l'intensité des contrôles réglementaires (inspections, échantillonnages, etc.). À l'inverse, les ESA ou les secteurs dont les résultats insatisfaisants peuvent faire l'objet de contrôles réglementaires accrus en fonction des tendances mises en évidence par les informations et données communiquées par le propriétaire d'APTV (CXG 93-2021, A4).

Conformément aux Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments du Codex², « tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes, tout en respectant, selon qu'il convient, les exigences légales relatives à la protection de la confidentialité des informations ». La transparence en ce qui concerne l'utilisation des programmes d'APTV passe par une documentation claire et une bonne communication.

Cet outil d'évaluation s'appuie sur les Principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers³ (ci-après les « Directives ») et sur les normes ISO/IEC 17021⁴ et ISO/IEC 17065⁵. Cet outil d'évaluation contient des directives en matière de bonnes pratiques, des diagrammes de flux, des listes de contrôle et des conseils sur lesquels les autorités compétentes peuvent s'appuyer pour évaluer la pertinence des programmes d'APTV.

Pour s'assurer de la pertinence d'un système d'assurance, et notamment pour examiner les mécanismes de gouvernance et le fonctionnement d'un programme d'APTV, l'autorité compétente peut trouver utile de comparer les normes d'APTV avec les normes internationales pertinentes et/ou avec les exigences réglementaires en vigueur à l'échelle nationale dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le secteur alimentaire (CXG 93-2021, G14 (2a)).

Avant d'évaluer un quelconque programme d'APTV, l'autorité compétente doit procéder comme suit :

- Se demander comment les informations et données produites par les programmes d'APTV pourraient être exploitées pour appuyer le SNCA
- Rendre publique son intention d'utiliser les programmes d'APTV ainsi que la finalité recherchée (mieux cibler les contrôles officiels)
- Consulter les parties prenantes sur sa démarche
- Exposer sa démarche dans une politique et une stratégie nationales (selon le cas)
- Identifier tous les programmes d'APTV portant sur la sécurité sanitaire des aliments dont les données pourraient permettre de cibler plus efficacement les activités de contrôle officielles
- Établir un classement des programmes d'APTV en fonction des besoins en matière de contrôle officiel
- Mettre en place les procédés en interne nécessaires pour garantir la transparence, la protection des données, la confidentialité, l'absence de conflits d'intérêts, etc.

1 L'autorité compétente, également appelée autorité réglementaire, est l'instance chargée de faire appliquer la législation.

2 Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments – CAC/GL 82-2013

3 Principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers – CXG 93-2021

4 Norme internationale : ISO/IEC 17021 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences

5 Norme internationale : ISO/IEC 17065:2012 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

1.2 Champ d'application des Directives

« Les Directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTV. Elles fournissent un cadre et des critères destinés à évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance de programmes d'APTV, ainsi que la fiabilité des informations/données produites par ces programmes en appui des objectifs d'un SNCA. Lorsqu'elles procèdent à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient être guidées par l'usage qu'elles entendent faire des informations/données du programme d'APTV et ne devraient appliquer que les critères d'évaluation pertinents pour cet objectif » (CXG 93-2021, A3).

« Les Directives se concentrent sur la **structure, la gouvernance et les composants** de programmes d'APTV qui s'alignent sur et soutiennent les objectifs du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire » (CXG 93-2021, B6). « Les Directives sont destinées à aider les autorités compétentes à évaluer efficacement et à utiliser de manière transparente les informations/données fiables d'un programme d'APTV au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA » (CXG 93-2021, B5).

Les limites prescrites par les Directives sont récapitulées dans la **figure 1.2-1** (CXG 93-2021, B7-B10).

« Les autorités compétentes peuvent à cet effet décider de conclure un accord avec un propriétaire d'APTV pour utiliser les informations/données produites par le programme d'APTV afin de soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois s'assurer que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser soit fiable et réponde à leurs besoins » (CXG 93-2021, A2).

Figure 1.2-1 : limites de l'évaluation de programmes d'APTV



1. Directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les résultats des programmes d'APTV, et n'imposent pas non plus l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTV provenant des ESA, c'est-à-dire qu'elles soulignent que la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'un programme d'APTV est volontaire.



2. Directives ne s'appliquent pas aux systèmes d'inspection officiels ou aux systèmes de certification officiels gérés par des agences gouvernementales habilitées à réglementer ou chargées de faire respecter le droit. Elles ne s'appliquent pas non plus à des organismes de certification officiellement agréés qui certifient l'application d'une norme réglementaire pour laquelle la conformité est obligatoire.



3. Les Directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'accords contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs. Elles ne s'appliquent pas non plus à des composants de programmes d'APTV qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.



4. Les Directives ne constituent pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTV. Les autorités compétentes peuvent adopter des approches autres que celles décrites dans les présentes directives lorsqu'elles examinent comment elles peuvent prendre en compte des informations/données de programmes d'APTV dans le ciblage fondé sur une analyse des risques de leurs contrôles réglementaires.

1.3 Rôles et responsabilités

La **figure 1.3-1** représente les organisations intervenant dans les programmes APTV et leurs interactions. Leurs rôles et responsabilités respectifs sont décrits dans le **tableau 1.3.1**. « Les rôles et responsabilités [de ces organisations] ne devraient pas changer suite à la décision d'une autorité compétente de tenir compte dans son SNCA d'informations/données fiables d'un programme d'APTV relatives à protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire » (CXG 93-2021, E12).

Figure 1.3-1 : organisations intervenant dans les programmes APTv et leurs interactions

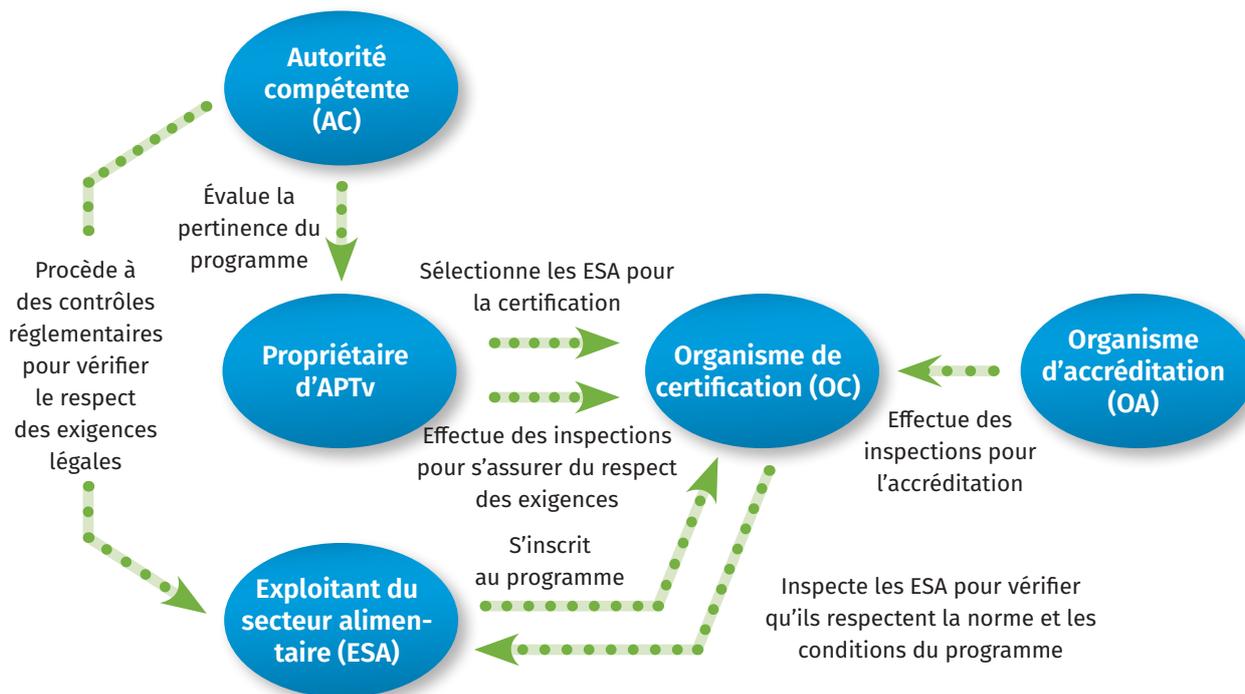


Tableau 1.3-1 : rôles et responsabilités

Organisation	Responsabilité
Autorité compétente	<p>« Les Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments du Codex (CAC/GL 82-2013) prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments (SNCA). Les autorités compétentes peuvent à cet effet décider de conclure un accord avec un propriétaire d'APTv pour utiliser les informations/données produites par le programme d'APTv afin de soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois s'assurer que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser soit fiable et réponde à leurs besoins. »</p> <p>Les autorités compétentes (AC) (CXG 93-2021, E12(1))</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assument les responsabilités statutaires relatives aux exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CXG 82-2013 2. Peuvent envisager d'utiliser les informations/données générées par les programmes d'APTv pour atteindre les objectifs de leur SNCA 3. Mettent en place et exécutent les contrôles réglementaires, y compris leur fréquence/intensité, ainsi que les activités imposant leur l'application à tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTv 4. Devraient clairement décrire l'utilisation faite des informations/données des programmes d'APTv au sein de leurs SNCA 5. Devraient veiller à ce que tout accord visant à utiliser les informations/données du programme d'APTv soit totalement transparent 6. Devraient disposer de mécanismes pour vérifier la crédibilité et la fiabilité continues des informations/données du programme d'APTv 7. Devraient être attentives aux conflits d'intérêts potentiels ainsi qu'à leur impact sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTv 8. Devraient maintenir la confidentialité des informations/données partagées par le propriétaire d'APTv, conformément au cadre législatif du pays

Organisation	Responsabilité
Exploitant du secteur alimentaire	<p>« Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premier rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils ont mis en place des contrôles et procédures efficaces pour protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTV) afin de réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement et valider les résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments » (CXG 93-2021, A1).</p> <p>Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) (CXG 93-2021, E12(2))</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aliments relevant de leur contrôle b. Doivent démontrer qu'ils disposent de contrôles et procédures effectifs pour répondre aux exigences réglementaires c. Peuvent décider de participer à des programmes d'APTV pour satisfaire aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments, et fournir aux parties prenantes pertinentes une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production d. Sont les propriétaires des informations/données produites par le programme d'APTV (remarque : les ESA acceptent que les données relatives aux programmes d'APTV puissent être communiquées aux parties identifiées avec le propriétaire d'APTV – organismes de réglementation, détaillants ou clients potentiels, par exemple) e. Ne se trouvent pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation du programme d'APTV
Propriétaire d'APTV	<p>Les propriétaires d'assurance volontaire par des tiers (APTV) (CXG 93-2021, E12(3))</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes de gouvernance d'un programme d'APTV, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales ainsi que des audits et certifications accrédités indépendants 2. Doivent rendre des comptes aux ESA participants et leur communiquer que les informations/données produites par le programme d'APTV peuvent être partagées avec les autorités compétentes (remarque : la communication des données et informations se fonde sur l'autorisation donnée par l'ESA et doit respecter les accords de confidentialité) 3. Disposent de mécanismes pour partager les informations/données avec l'autorité compétente, conformément au processus établi par les propriétaires d'APTV et l'autorité compétente 4. Disposent de politiques et de processus pour le partage des informations/données du programme d'APTV avec les autorités compétentes, tels que la notification de l'ESA 5. Disposent de politiques et de processus permettant d'alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou de plusieurs ESA 6. Disposent de politiques et processus permettant de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APTV, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de prouver le respect des obligations en matière de protection des données

Organisation	Responsabilité
Organisme de certification	<p>Les organismes de certification (OC)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Disposent de l'autorité nécessaire pour prendre les décisions liées aux certifications, y compris en ce qui concerne l'octroi, le suivi, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait des certifications 2. Informent les ESA des mises à jour concernant les activités et les exigences en matière de certification 3. Ont la responsabilité de protéger l'impartialité de leurs fonctions de certification et de s'assurer que les politiques, procédures et autres systèmes destinés à protéger cette impartialité sont efficacement mis en œuvre 4. Doivent disposer de personnel technique compétent pour mettre au point les systèmes internes de l'organisme de certification et pour effectuer les activités liées à la certification 5. Mettent au point, documentent, mettent en œuvre et suivent des processus et procédures permettant de garantir le respect des exigences de la norme ISO/IEC 17065 (ou ISO/IEC 17021, par exemple en ce qui concerne la gestion de l'impartialité). 6. Sont responsables de l'échange d'informations entre les propriétaires d'APTv et les ESA
Organisme d'accréditation	<p>Les organismes d'accréditation (OA)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurent que les organismes de certification et les autres organismes de contrôle de la conformité respectent les normes établies 2. Sont garants du respect des codes déontologiques lors de la prestation des services d'évaluation 3. Contrôlent la compétence du personnel de l'organisme de certification 4. Contrôlent la portée des services de l'organisme de certification par rapport aux normes sectorielles

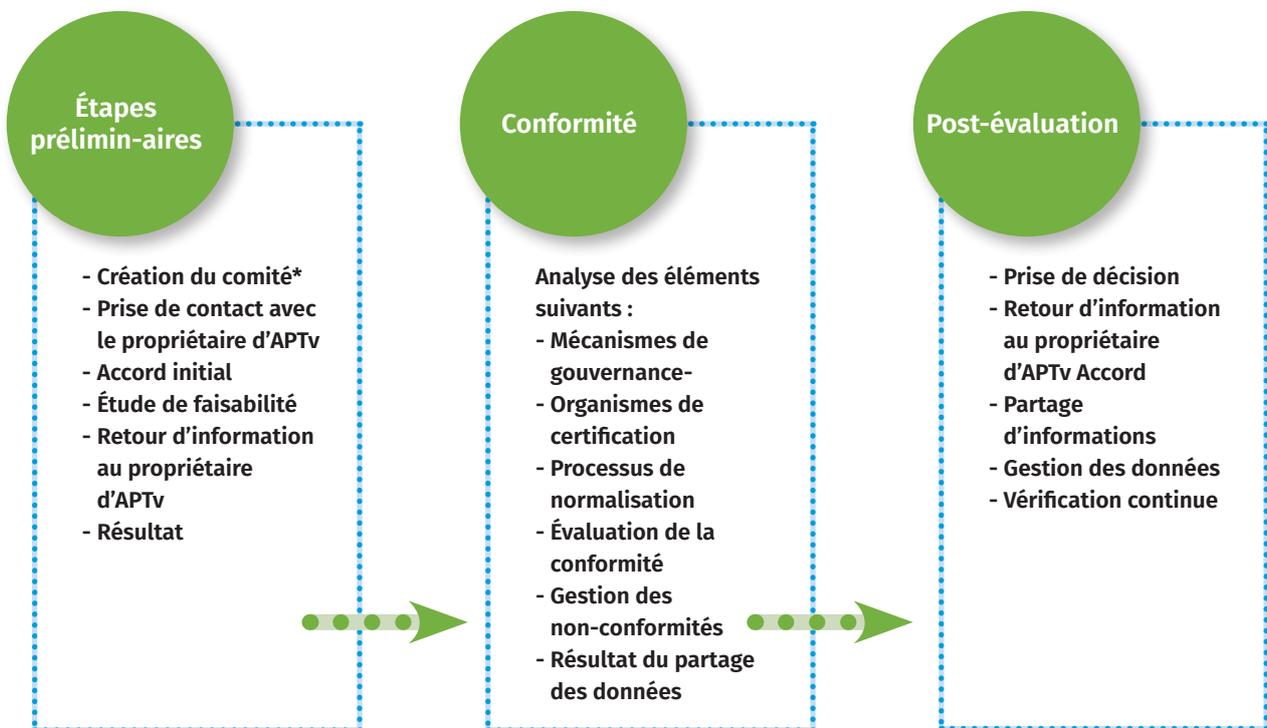
1.4 Outil d'évaluation

Cet outil d'évaluation a été mis au point pour aider les autorités compétentes à évaluer les programmes d'APTV conformément aux Directives du Codex. Il présente les bonnes pratiques dans les domaines couverts par chacun des critères des Directives du Codex et répertorie les points à prendre en compte pour déterminer si chaque critère est rempli ou si des éléments clés sont manquants.

La **partie 3** du présent document porte sur les principes directeurs applicables au processus d'évaluation et sur les six étapes préliminaires qu'il est recommandé de mettre en œuvre pour procéder à une évaluation globale préalable destinée à identifier les programmes d'APTV qui méritent de faire l'objet d'une évaluation complète. La **partie 4** détaille le **processus d'évaluation, qui s'appuie sur les critères des Directives du Codex, et décrit les bonnes pratiques dans chacun des domaines examinés**. La **partie 5** porte sur le processus post-évaluation et sur les considérations politiques pouvant être examinées par les autorités compétentes. La **figure 1.4-1** ci-dessous donne une vue d'ensemble du processus.

Ce document est une version simplifiée de l'outil d'évaluation qui ne contient pas tous les détails. Pour des informations complètes et détaillées, veuillez vous référer à la version originale du document.

Figure 1.4-1 : déroulement du processus d'évaluation à l'aide de l'outil d'évaluation



* Étant donné que l'évaluation est proportionnelle à l'utilisation prévue, l'existence d'un comité n'est pas forcément toujours pertinente.

2. Définitions

Aux fins du présent document, on entend par (CXG 93-2021, C) :

Évaluation : une procédure pour déterminer la présence ou l'absence d'une certaine condition ou d'un certain composant, ou encore dans quelle mesure une condition est remplie. (CXG 91-2017)

Accréditation : une attestation délivrée par une tierce partie concernant un organisme d'évaluation de la conformité, apportant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques. (Adaptation de l'ISO/IEC 17000:2020)

Organisme d'accréditation : un organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation. (Adaptation de l'ISO/IEC 17000:2020)

Audit : un examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (CXG 20-1995)

Organisme de certification : un organisme tiers d'évaluation de la conformité exploitant un service de certification. (Adaptation de l'ISO/IEC 17065:2012)

Autorité compétente (AC) : instance ou autorité nationale légalement responsable des exigences réglementaires définies dans les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA).

Évaluation de la conformité : la démonstration que des exigences spécifiées sont satisfaites. (Adaptation de l'ISO/IEC 17000:2020)

Gouvernance : les processus et mécanismes par lesquels des organisations sont administrées, en particulier comment elles sont dirigées, contrôlées et conduites, y compris comment les systèmes de gestion sont structurés et séparés pour éviter d'éventuels conflits. (CXG 93-2021)

Inspection : l'examen de denrées alimentaires ou de systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, de la transformation et de la distribution, ainsi que les essais en cours de transformation et les essais sur le produit fini, visant à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences. (CXG 20-1995)

Revue : une vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction d'exigences spécifiées. (Adaptation de l'ISO/IEC 17000:2020)

Exigence spécifiée : un besoin ou une attente formulés. (Adaptation de l'ISO/IEC 17000:2020)

Norme d'APTV : les exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTV. (CXG 93-2021)

Programme volontaire d'assurance par des tiers (APTV) : un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales ; une structure de gouvernance pour la certification et l'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. (CXG 93-2021)

Propriétaire d'APTV : la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer le suivi d'un programme d'APTV spécifique. (adaptation de l'ISO/IEC 17065:2012)

3. Principes et étapes préliminaires pour les autorités compétentes

3.1 Principes directeurs

Il est essentiel d’instaurer et de cultiver la confiance dans le système de contrôle réglementaire et de protéger sa crédibilité. Lorsqu’elles examinent le rôle potentiel des programmes d’APTV et de l’éventuelle contribution de leurs informations/données à la conformité d’un ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient se laisser guider par les 7 principes des Directives du Codex (CXG 93-2021, D11).

Ces principes sont synthétisés dans la **figure 3.1-1** et classés en quatre piliers principaux :

- Cadre réglementaire
- Planification et prise de décision
- Transparence et confidentialité
- Fardeau réglementaire

Figure 3.1-1 : principes directeurs devant être suivis par les AC pour instaurer la confiance dans les programmes d’APTV



Les AC doivent être guidées par ces principes lorsqu'elles examinent le rôle potentiel de programmes d'APTV et de l'éventuelle contribution de leurs informations/données à la conformité d'un ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA.

3.2 Étapes préliminaires

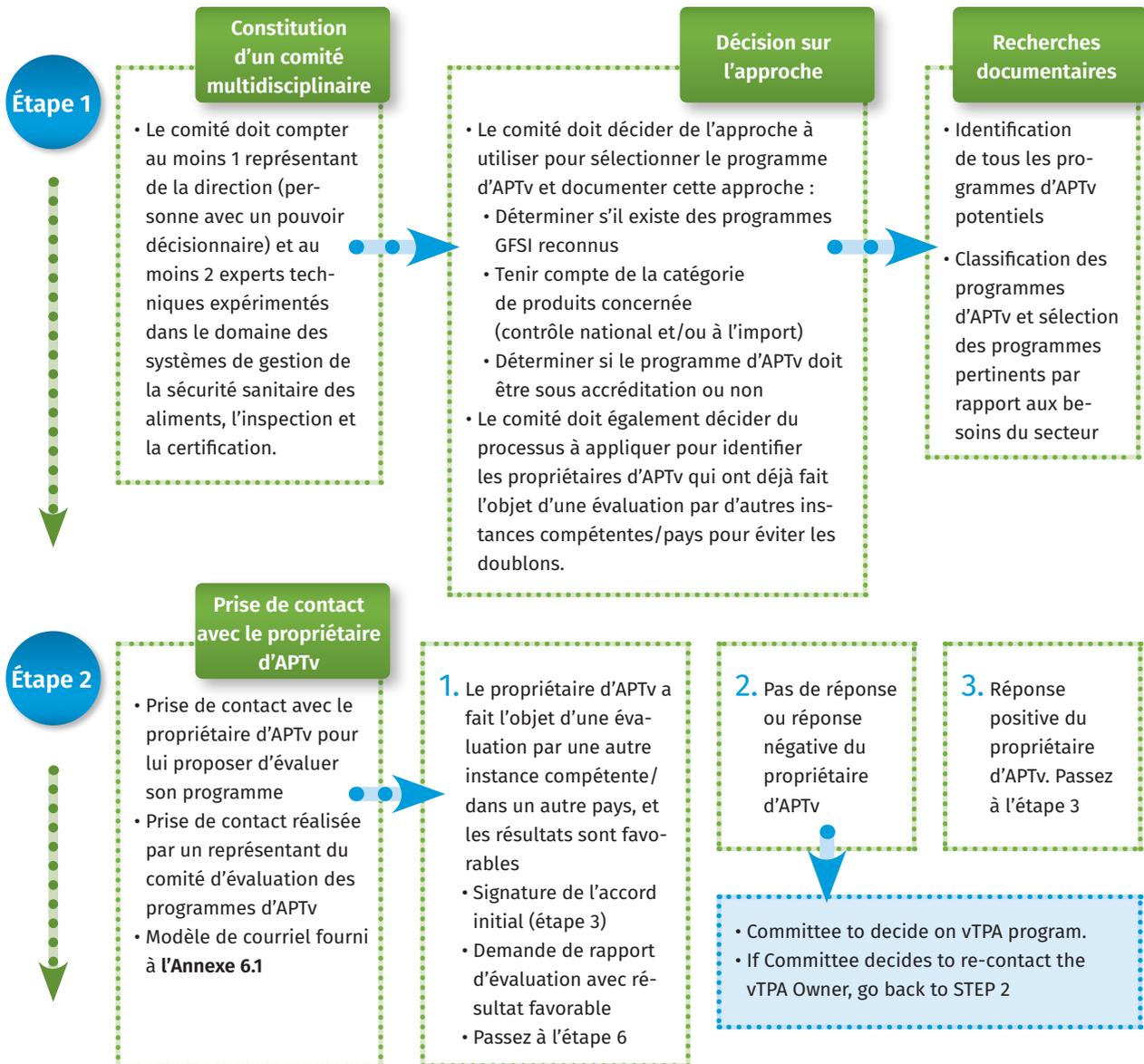
Cette partie porte sur les 6 étapes préliminaires que les AC devraient suivre dans le cadre de leur validation initiale des programmes d'APTV. Ces étapes préliminaires sont nécessaires pour garantir que les ressources de l'AC soient utilisées efficacement dans le cadre de l'évaluation des programmes d'APTV.

Ces étapes préliminaires sont décrites dans la **figure 3.2-1**. Elles se décomposent en trois grandes phases :

- Sélection du programme d'APTV
- Prise de contact préalable avec le propriétaire du programme d'APT
- Étude de faisabilité initiale

Si les résultats de l'étude de faisabilité sont favorables, l'AC peut procéder à une évaluation plus approfondie en s'appuyant sur les directives décrites dans la **partie 4** de cet outil d'évaluation.

Figure 3.2-1 : Schéma des étapes préliminaires



Étape 3

Accord initial

- Après réception d'une réponse positive du propriétaire d'APTV, un accord initial est signé entre les parties pour garantir la confidentialité.
- L'accord initial doit être signé par toutes les parties pour garantir la confidentialité.
- Le modèle d'accord initial figure à l'**Annexe 6.2**.

Étape 5

Étude de faisabilité

- Demande de documents généraux pour alimenter une étude de faisabilité globale axée sur les domaines clés pour les autorités compétentes, notamment :
- Éléments attestant de l'approbation/la reconnaissance ou d'une analyse comparative de l'APTV (par des organismes d'accréditation/l'IAF, la GFSI, les autorités compétentes)
 - Capacité du propriétaire d'APTV à partager les données pertinentes (protection des données et politiques de conservation)
 - Compatibilité du programme d'APTV avec la législation nationale en comparant la norme d'APTV avec les normes existantes (Directives du Codex, autres normes régionales et internationales) et avec la législation nationale pertinente
 - Nombre d'ESA qui participent au programme
- Identification des lacunes en ce qui concerne les exigences réglementaires
- Modèle de rapport de faisabilité fourni à l'Annexe 6.3

Étape 5

Feedback

- Retour d'information au propriétaire d'APTV concernant le résultat de l'évaluation, en incluant les éventuelles non-conformités détectées
- Modèle de courriel de retour d'information fourni à l'Annexe 6.1

Étape 6

Évaluation approfondie

- Si les conclusions de l'étude de faisabilité sont favorables, réalisation d'une évaluation approfondie conformément à l'Outil d'évaluation

4. Évaluation de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV

« Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des informations/données de programmes d'APTV pour aider à éclairer leurs SNCA devraient s'assurer que les informations/données du programme d'APTV sont fiables et répondent à leurs besoins » (CXG 93-2021, F13). Lorsque les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre des étapes préliminaires sont positifs, l'étape suivante consiste à procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV (CXG 93-2021, F13).

Les Directives du Codex donnent 6 grands axes pour évaluer la crédibilité et l'intégrité des programmes d'APTV (CXG 93-2021, F13). Ces axes sont présentés dans la **figure 4-1** ci-dessous.

Figure 4-1 : critères d'évaluation des programmes d'APTV



Les Directives du Codex détaillent le critère à évaluer pour chacun de ces axes. « Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation, les autorités compétentes devraient choisir dans la liste ci-dessous les critères appropriés pour l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données du programme d'APTV, comme point de départ de l'évaluation, et s'assurer que le programme d'APTV les a mis en œuvre de manière exhaustive pour garantir des résultats positifs » (CXG 93-2021, F13).

Les parties suivantes portent sur les bonnes pratiques à appliquer pour évaluer les critères correspondant aux 6 axes devant être examinés lors de l'évaluation. Ces bonnes pratiques peuvent être prises en compte par l'AC pour déterminer si les pratiques en place remplissent suffisamment le critère étant donné l'utilisation prévue du programme d'APTV.

4.1 Mécanismes de gouvernance

Une bonne gouvernance est essentielle pour qu'une entreprise ou une organisation atteigne ses objectifs et continue à s'améliorer, tout en garantissant un niveau d'exigences légales et éthiques élevé aux yeux des actionnaires, des clients, des autorités réglementaires et du public au sens large.

L'ensemble des mécanismes de gouvernance et des responsabilités au sein du programme d'APTV doivent être clairement définis et documentés. Des mécanismes doivent être mis en place pour gérer les conflits d'intérêts, garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces du programme d'APTV et définir les modalités de certification du programme (organisme de certification accrédité, organisme de certification non accrédité ou inspecteur indépendant).

Il faut également noter que les structures de gouvernance sont différentes selon qu'il s'agit d'un programme d'assurance de deuxième ou de troisième partie.

Les programmes d'APTV de deuxième partie sont créés et contrôlés par une organisation qui a une relation préexistante avec l'ESA. Il peut notamment s'agir d'une association de clients, de consommateurs ou sectorielle. Ainsi, les travaux de certification sont assurés par des parties qui ont un intérêt dans l'ESA, ou par d'autres personnes pour leur compte, afin de s'assurer que les ESA respectent les exigences. Ces exigences peuvent inclure un contrôle particulier de certains processus, des exigences relatives à la prévention de la pollution ou à l'évaluation de la conformité, des exigences liées à de la documentation spécifique, ou toute autre exigence qui présente un intérêt particulier pour l'organisation.

La certification par un tiers est effectuée par une organisation indépendante et peut être utilisée pour :

- démontrer le respect des normes et réglementations nationales, régionales ou internationales,
- prouver que l'engagement pour la sécurité sanitaire des aliments fait l'objet d'une vérification et d'une validation indépendante,
- accroître la crédibilité et l'acceptation auprès des commerçants, consommateurs et organismes de réglementation.

4.1.1 MÉCANISMES DE GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS

~Critère 1a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les mécanismes de gouvernance et les responsabilités du programme d'APTV sont-ils clairement définis et documentés ?

Le **tableau 4.1.1-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.1.1-1 : bonnes pratiques concernant les mécanismes de gouvernance et les responsabilités

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit être une personne morale ou un groupement de personnes morales, et il doit avoir l'autorité nécessaire pour élaborer et modifier le programme d'APTV.	<ul style="list-style-type: none"> • Une preuve doit être fournie afin de démontrer l'immatriculation du propriétaire d'APTV en tant que personne morale (une attestation émise par un organisme gouvernemental montrant qu'il s'agit d'une entreprise immatriculée, ou un document montrant que l'organisation est inscrite auprès des autorités fiscales du pays, par exemple).
Le propriétaire d'APTV doit mettre en œuvre un système de gestion documenté.	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'APTV fournira la preuve qu'un système de gestion documenté (c'est-à-dire une série de documents décrivant et soutenant l'exécution des processus) a été mis en place.
Le propriétaire d'APTV doit disposer de processus/procédures pour traiter les réclamations et les appels. Les processus/procédures doivent être communiqués aux organismes de certification et aux ESA.	<ul style="list-style-type: none"> • Des processus/procédures de réclamation et d'appel ont été mis en place. • Il existe un processus/une procédure pour communiquer ces informations aux organismes de certification et aux ESA. • La correspondance relative aux réclamations et aux appels est disponible.
Le programme d'APTV doit être mis au point et suivi avec la participation de parties prenantes compétentes sur le plan technique, et/ou être soumis à un examen officiel par ces parties, et jugé adéquat. Le programme doit faire l'objet d'une consultation étendue des parties prenantes lors de son élaboration, et des documents normatifs doivent être créés par consensus et publiés au moyen d'un processus de validation officiel et documenté.	<ul style="list-style-type: none"> • Des processus/procédures d'élaboration et d'examen des normes sont mis en place et prévoient une validation/approbation officielle de ces normes. • Ces processus/procédures décrivent la manière dont aura lieu la consultation auprès des parties prenantes compétentes sur le plan technique. • La norme inclura des informations sur la fréquence de son réexamen. • Les comptes rendus des réunions et la correspondance avec les parties prenantes sont disponibles.
Un réexamen régulier du programme d'APTV doit être prévu en interne.	<ul style="list-style-type: none"> • Les détails relatifs à la fréquence de réexamen doivent être spécifiés dans la norme. • Un processus/une procédure de réexamen interne du programme d'APTV est disponible. Les comptes rendus des réunions et la correspondance en lien avec les réexamens doivent être disponibles.

Résultat de l'évaluation du critère 1a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021 Les mécanismes de gouvernance et les responsabilités du programme d'APTV sont-ils clairement définis et documentés ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.1.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Critère 1b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les mécanismes de supervision sont-ils structurés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts ?

Le **tableau 4.1.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.1.2-1 : bonnes pratiques pour éviter les conflits d'intérêts

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV ne doit pas fournir de conseils sur son propre programme.	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'APTV apporte des éléments démontrant la fonction qu'il occupe et confirmant qu'il n'assure pas de services de conseil sur ces programmes.
Le propriétaire d'APTV et les organismes de certification/l'inspecteur indépendant ne doivent fournir aucun produit ou service susceptible de compromettre l'intégrité, la confidentialité et/ou la mise en œuvre du programme.	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'APTV apporte des éléments attestant qu'il ne fournit aucun produit ou service susceptible de compromettre l'intégrité, la confidentialité et/ou la mise en œuvre du programme. L'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification comprend une clause leur interdisant de fournir des produits ou services susceptibles de compromettre l'intégrité, la confidentialité et/ou la mise en œuvre du programme. Le propriétaire d'APTV procède à des vérifications pour garantir que ces conditions de l'accord sont respectées.
Le propriétaire d'APTV s'assure que les fonctions remplies par les organisations qui lui sont apparentées n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de son programme de certification.	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'APTV apporte des éléments attestant que ses fonctions et celles des organisations qui lui sont apparentées ne compromettent pas la mise en œuvre du programme de certification.
<p>Le propriétaire d'APTV s'assure que les organismes de certification/inspecteurs indépendants imposent aux membres du personnel intervenant dans le processus de certification de signer un contrat les obligeant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> respecter les règles de certification, notamment concernant la confidentialité et l'indépendance par rapport à tout intérêt commercial et personnel, déclarer tout problème lié à des conflits d'intérêts personnels. 	<ul style="list-style-type: none"> L'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification impose aux membres du personnel intervenant dans le processus de certification de signer un contrat les obligeant à : respecter les règles de certification, notamment concernant la confidentialité et l'indépendance par rapport à tout intérêt commercial et personnel, déclarer tout problème lié à des conflits d'intérêts personnels.

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le programme d'APTV est doté de procédures/processus de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts.	<ul style="list-style-type: none"> Des procédures/processus ont été mis en place pour déclarer et gérer les conflits d'intérêts, et une trace écrite de toutes les déclarations est disponible. Examiner tous les cas de risque de conflit d'intérêts ainsi que la manière dont ces cas ont été traités.
Le programme d'APTV ne doit pas être mis au point, géré ou détenu par un organisme de certification, par groupe d'organismes de certification ou par un inspecteur indépendant intervenant dans la certification.	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'APTV apporte des éléments attestant que la manière dont les programmes d'assurance sont élaborés, gérés et détenus garantit l'indépendance des certificateurs dans le processus de certification.

Résultat de l'évaluation du critère 1b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Les mécanismes de supervision sont-ils structurés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.1.3 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI COHÉRENTS ET EFFICACES

Critère 1c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV dispose-t-il de contrôles de gestion permettant de garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces ?

Le **tableau 4.1.3-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.1.3-1 : bonnes pratiques pour garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit régulièrement compiler et comparer les conclusions des inspections effectuées par les organismes de certification/inspecteurs indépendants afin d'identifier les « anomalies » (comparaison par région géographique, par secteur, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour comparer, à une fréquence définie, les conclusions des inspections effectuées par les organismes de certification/inspecteurs indépendants. Des traces écrites de ces comparaisons sont disponibles et montrent les éventuelles anomalies identifiées.
Le propriétaire d'APTV doit examiner les « anomalies » pour en déterminer la cause profonde (incohérences dans les inspections, par exemple).	<ul style="list-style-type: none"> Des comptes rendus des examens entrepris pour déterminer la cause profonde des anomalies détectées ainsi que les mesures prises sont disponibles.
Le propriétaire d'APTV doit faire retour d'informations aux organismes de certification de certification/inspecteurs indépendants concernant les exigences subjectives/ambiguës.	<ul style="list-style-type: none"> La correspondance avec les organismes de certification/inspecteurs indépendants concernant les exigences subjectives/ambiguës est disponible.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les documents normatifs sont réexaminés et republiés, si besoin, pour rester à jour et répondre aux attentes des parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place concernant le réexamen des documents normatifs. Les dossiers de réexamen ainsi que la correspondance incluant la version mise à jour des documents sont disponibles.

Le propriétaire d'APTV doit informer les principales parties prenantes de tout changement apporté au programme, en particulier des changements relatifs à la reconnaissance dont bénéficie le programme.	<ul style="list-style-type: none"> La correspondance avec les principales parties prenantes concernant tout changement du programme est disponible.
Les notifications doivent être envoyées rapidement et des périodes de transition doivent être prévues pour permettre aux membres et aux inspecteurs de s'adapter aux changements apportés aux exigences du programme d'APTV.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures spécifient les délais de notification et la durée des périodes de transition en cas de changement apporté aux exigences du programme d'APTV.
Les propriétaires d'APTV doivent vérifier la compétence des inspecteurs, des personnes chargées de l'inspection technique et des autres membres du personnel technique, et s'assurer qu'ils ont recours à des supports appropriés (listes de contrôle, par exemple) pour garantir une approche cohérente dans le cadre des inspections.	<ul style="list-style-type: none"> Les comptes rendus des examens des compétences techniques (qualifications et formation continue) sont disponibles. Des supports appropriés sont disponibles (de préférence en ligne).

Résultat de l'évaluation du critère 1c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021				
Le programme d'APTV dispose-t-il de contrôles de gestion permettant de garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces ?				
Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.1.4 ACCORD D'ACCRÉDITATION

Critère 1d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV possède-t-il un accord d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international ? Dans la négative, comment le propriétaire d'APTV garantit-il que les organismes de certification ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?

Il existe trois cas distincts pour ce critère.

- Les organismes de certification sont **accrédités** par un organisme d'accréditation.
- Le **tableau 4.1.4-1 décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.**
- Les organismes de certification ne sont **pas accrédités** par un organisme d'accréditation. Le propriétaire d'APTV doit s'assurer qu'ils ont la capacité et la compétence nécessaires pour travailler efficacement. Une surveillance supplémentaire par l'AC peut s'avérer nécessaire pour garantir que la certification est conforme aux bonnes pratiques.
- Le **tableau 4.1.4-2 décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.**
- La certification est confiée à des **inspecteurs indépendants**. Le propriétaire d'APTV doit s'assurer qu'ils ont la capacité et la compétence nécessaires pour travailler efficacement. Une surveillance supplémentaire par l'AC peut s'avérer nécessaire pour garantir que la certification est conforme aux bonnes pratiques.
- Le **tableau 4.1.4-3 décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.**

Tableau 4.1.4-1 : bonnes pratiques concernant les accords d'accréditation pour les organismes de certification accrédités

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que toutes les activités donnant lieu à l'émission de certificats sont effectuées par des organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum (IAF) et signataires de l'Accord de reconnaissance multilatérale (MLA) pour le champ d'application approprié. Tous les signataires du MLA de l'IAF démontrent leur respect de la norme ISO/IEC 17011 ⁶ .	<ul style="list-style-type: none"> • Ce point est spécifié dans les documents d'orientation pour le propriétaire d'APTV. • Des traces wu signature du MLA.
Un mécanisme doit être en place pour que le propriétaire d'APTV soit informé par l'organisme d'accréditation si celui-ci se voit retirer ou suspendre son accréditation.	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un mécanisme pour que le propriétaire d'APTV soit informé par l'organisme d'accréditation si celui-ci se voit retirer ou suspendre son accréditation. • La correspondance associée est disponible.
Le propriétaire d'APTV doit définir clairement le champ d'application de l'accréditation des organismes de certification.	<ul style="list-style-type: none"> • Ce point est spécifié dans l'accord entre le propriétaire d'APTV et les organismes de certification.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que le champ d'application de l'accréditation des organismes de certification soit rendu public.	<ul style="list-style-type: none"> • Le site internet du propriétaire d'APTV contient un lien vers le site de l'organisme d'accréditation donnant des informations à jour sur le statut d'accréditation des organismes de certification.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les organismes de certification cherchant à obtenir une accréditation pour le programme sont accrédités dans un délai de 12 mois à compter de la date de demande auprès d'un organisme d'accréditation. Si l'accréditation n'est pas accordée dans ce délai de 12 mois, le propriétaire d'APTV doit s'assurer que le contrat signé avec l'organisme de certification est résilié et que les mesures éventuellement prises sont réexaminées. En cas de retard, l'organisme de certification doit présenter un plan, que le propriétaire d'APTV devra approuver, afin d'obtenir l'accréditation.	<ul style="list-style-type: none"> • Des processus/procédures ont été mis en place pour que le propriétaire d'APTV évalue les organismes de certification ; ils incluent les délais d'obtention de l'accréditation et la marche à suivre si ces délais ne sont pas respectés. • L'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification inclut les délais d'obtention de l'accréditation ainsi que la marche à suivre si ces délais ne sont pas respectés. Le cas échéant, il existe une correspondance entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification résiliant le contrat en raison du non-respect de cette exigence ou établissant un plan pour gérer tout retard dans l'accréditation.

⁶ Norme ISO/IEC 17011:2017 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

Tableau 4.1.4-2 : bonnes pratiques pour s'assurer que les organismes de certification non accrédités ont les capacités et ma compétence pour travailler efficacement

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Si l'accréditation de l'organisme de certification n'est pas requise par le propriétaire d'APTV, il faut apporter la preuve que l'organisme de certification a les capacités et les compétences nécessaires pour travailler efficacement et que des contrôles sont en place afin de garantir la conformité.	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Des processus/procédures ont été mis en place pour que le propriétaire d'APTV évalue l'adéquation d'un organisme de certification non accrédité. <input type="checkbox"/> Il existe des traces écrites attestant de l'évaluation de la capacité et des compétences de l'organisme et des contrôles en place pour garantir la conformité.
Le propriétaire d'APTV doit avoir mis en place un processus pour s'assurer que les organismes de certification ont l'expérience nécessaire dans le secteur concerné et ont bonne réputation dans le pays.	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il existe des traces écrites montrant que le propriétaire d'APTV a vérifié l'expérience et la réputation de l'organisme de certification non accrédité.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les organismes de certification répondent aux exigences de la norme d'accréditation correspondante, par exemple les normes ISO 17065 et ISO 17021 (voir la partie 4.2.1).	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il existe des traces écrites montrant que le propriétaire d'APTV a vérifié que l'organisme de certification répondait aux exigences de la norme d'accréditation correspondante, par exemple les normes ISO 17065 et ISO 17021.

Les exigences relatives aux compétences des inspecteurs sont détaillées dans la partie 4.4.3.

Tableau 4.1.4-3 : bonnes pratiques pour garantir que les *inspecteurs indépendants* ont les capacités et la compétence requises pour travailler efficacement

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Si le propriétaire d'APTV a recours à des inspecteurs indépendants, il faut apporter la preuve que ceux-ci ont les capacités et la compétence nécessaires pour travailler efficacement, et que des contrôles sont réalisés pour vérifier le respect de cette condition.	<ul style="list-style-type: none"> • Des processus/procédures ont été mis en place pour que le propriétaire d'APTV évalue l'adéquation des capacités et de la compétence des inspecteurs indépendants. • Il existe des traces écrites montrant que les capacités et la compétence des inspecteurs sont évaluées et que des contrôles sont effectués pour garantir le respect de cette condition.
Les questions en matière de responsabilité et d'assurance doivent également être encadrées.	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord entre le propriétaire d'APTV et l'inspecteur indépendant comprend une clause relative à la responsabilité et à l'assurance. • Une attestation d'assurance adéquate est disponible.
L'inspecteur doit avoir de l'expérience dans le secteur concerné et jouir d'une bonne réputation dans le pays. Il doit répondre aux principales exigences en la matière imposées par la norme d'accréditation correspondante, par exemple les normes ISO 17065 et ISO 17021 (voir la partie 4.2.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des traces écrites attestant que l'expérience et la réputation des inspecteurs indépendants sont vérifiées. • Il existe des traces écrites de l'évaluation réalisée par le propriétaire d'APTV pour déterminer si l'inspecteur indépendant répond aux exigences de la norme d'accréditation correspondante, par exemple les normes ISO 17065 et ISO 17021.

Les exigences relatives aux compétences des inspecteurs sont détaillées dans la partie 4.4.3.

Résultat de l'évaluation du critère 1d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021					
Le programme d'APTV possède-t-il un accord d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international ? Dans la négative, comment le propriétaire d'APTV garantit-il que les organismes de certification ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?					
Type de certificateur	Organisme de certification accrédité		Organisme de certification non accrédité		Inspecteur indépendant
Répond aux besoins ?	Oui			Non	
Quels sont les éléments manquants ?					
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV					

4.2 Accréditation des organismes de certification

Les organismes de certification sont des organisations indépendantes chargées de réaliser des évaluations de conformité par rapport à certains critères (établis dans la norme d'APTV). L'organisme de certification décerne un certificat aux organisations qui répondent aux exigences définies dans la norme pour attester de leur conformité.

Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que tous les accords passés avec l'organisme de certification remplissent les conditions suivantes :

- Les accords sont clairement définis et documentés
- Le processus de certification est conforme aux normes pertinentes
- Les accords font l'objet d'une surveillance continue

Le propriétaire d'APTV doit mettre en place un processus indépendant pour vérifier que les organismes de certification ont les capacités et les compétences nécessaires pour travailler efficacement. Idéalement, le propriétaire d'APTV remplit cette condition en ayant recours qu'à des organismes de certification accrédités. Mais dans certaines circonstances, les inspections liées aux programmes d'APTV sont effectuées par des **organismes de certification non accrédités** ou par des **inspecteurs indépendants**.

Les résultats de ces inspections peuvent néanmoins être pertinents pour les autorités compétentes, à condition que le propriétaire d'APTV ait mis en place des mécanismes pour garantir que les **organismes de certification non accrédités/inspecteurs indépendants** ont les capacités et les compétences requises pour garantir un processus de certification efficace.

L'AC devra définir les éléments à mettre en place pour garantir que la certification se fait conformément aux bonnes pratiques exposées dans les normes ISO pertinentes (ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021 avec ISO/TS 22003⁷). L'AC doit également tenir compte des risques supplémentaires liés à l'utilisation des informations/données produites par les inspections réalisées par des **organismes de certification non accrédités/inspecteurs indépendants** et réfléchir à la façon dont ces risques peuvent être encadrés au moyen d'une surveillance.

4.2.1 PROCESSUS INDÉPENDANT

Critère 2a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV dispose-t-il d'une procédure indépendante permettant de garantir l'utilisation d'organes de certification dûment accrédités ?

Il existe deux cas de figure différents pour ce critère.

- Recours à des organismes de certification qui sont accrédités par un organisme d'accréditation.
Le **tableau 4.2.1-1 décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.**
- Recours à des organismes de certification ou à des inspecteurs indépendants qui ne sont pas accrédités par un organisme d'accréditation. Une surveillance supplémentaire par l'AC peut s'avérer nécessaire pour garantir que la certification est conforme aux bonnes pratiques.
Le **tableau 4.2.1-2 décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.**

⁷ ISO/TS 22003-1:2022 – Sécurité des denrées alimentaires – Partie 1 : Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires

Tableau 4.2.1-1 : bonnes pratiques pour garantir un processus indépendant lors du recours à des **organismes de certification accrédités**

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
<p>Des procédures/processus doivent être mis en place pour sélectionner des organismes de certification accrédités disposant des qualifications appropriées. Ce processus doit comprendre les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation de l'équipe chargée de la sélection (multidisciplinaire) • Élaboration des critères d'évaluation et du système de notation • Questionnaire de présélection • Appel d'offres • Évaluation initiale • Établissement de la liste des candidats présélectionnés • Entretiens/présentations • Sélection de l'organisme de certification 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'APV a mis en place des processus/procédures pour sélectionner des organismes de certification accrédités qualifiés. Ce processus comprend les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Formation de l'équipe chargée de la sélection (multidisciplinaire) • Élaboration des critères d'évaluation et du système de notation • Questionnaire de présélection • Appel d'offres • Évaluation initiale • Établissement de la liste des candidats présélectionnés • Entretiens/présentations • Sélection de l'organisme de certification • Il existe des traces écrites décrivant le déroulement de ce processus.
<p>L'organisme de certification doit prouver qu'il présente les caractéristiques et répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impartialité • Compétence • Responsabilité • Ouverture • Confidentialité • Réactivité face aux réclamations • Approche basée sur les risques <p>(ISO/IEC 17021-1:2015 (E) – Section 4.1.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect de ces exigences est démontré par l'accréditation.
<p>Le propriétaire d'APV doit avoir signé un accord contractuel et opposable avec les organismes de certification accrédités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord contractuel et opposable a été signé entre le propriétaire d'APV et les organismes de certification accrédités.
<p>La liste des organismes de certification actifs doit être mise à disposition publiquement par le propriétaire d'APV sans qu'il soit nécessaire de la demander. Cette liste doit inclure la portée des activités des organismes de certification ainsi que le statut de leur accréditation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le site internet du propriétaire d'APV contient la liste des organismes de certification actifs à jour, avec la portée de leurs activités, ainsi qu'un lien vers le site internet des organismes d'accréditation montrant le statut de leur accréditation.
<p>Le document IAF MD4⁸ doit être cité comme référence normative pour les programmes du propriétaire d'APV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le document IAF MD4 est cité comme référence normative pour les programmes proposés.
<p>Le propriétaire d'APV exige que les organismes de certification l'informent en cas de retrait ou de suspension de leur accréditation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme ou l'accord entre le propriétaire d'APV et l'organisme de certification comprennent une clause selon laquelle l'organisme de certification doit informer le propriétaire d'APV en cas de retrait ou de suspension de l'accréditation.

8 IAF MD 4:2022 : document obligatoire (Mandatory Document) de l'IAF pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins d'inspection/évaluation

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
<p>Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les informations suivantes soient à tout moment mises à disposition par les organismes de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures d'évaluation et processus de certification • Détail des procédures de réclamation, d'appel et de litige • Liste de toutes les organisations certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme ou l'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification incluent une clause imposant à l'organisme de certification de mettre les informations suivantes à disposition à tout moment : <ul style="list-style-type: none"> • Procédures d'évaluation et processus de certification • Détail des procédures de réclamation, d'appel et de litige • Liste de toutes les organisations certifiées • Ces informations sont disponibles dans le système du propriétaire d'APTV.
<p>Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les organismes de certification l'informent rapidement en cas de changements de propriété, de personnel, de structure ou de constitution de la direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme ou l'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification incluent une clause imposant aux organismes de certification d'informer rapidement le propriétaire d'APTV en cas de changements de propriété, de personnel, de structure ou de constitution de la direction.
<p>Les notifications doivent être envoyées rapidement et des périodes de transition doivent être prévues pour permettre aux membres et aux inspecteurs de s'adapter aux changements apportés aux exigences du programme d'APTV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme ou l'accord entre le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification doivent spécifier que les notifications doivent être rapides et que des périodes de transition appropriées seront prévues pour permettre aux membres et aux inspecteurs de gérer les changements apportés aux exigences du programme d'APTV.

Tableau 4.2.1-2 : bonnes pratiques pour garantir un processus indépendant lors du recours à des organismes de certification (non accrédités) ou à des inspecteurs indépendants adéquatement qualifiés

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
ORGANISMES DE CERTIFICATION NON ACCRÉDITÉS/INSPECTEURS INDÉPENDANTS	
<p>Des procédures/processus doivent être mis en place pour sélectionner des organismes de certification adéquats. Ce processus doit comprendre les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation de l'équipe chargée de la sélection (multidisciplinaire) • Élaboration des critères d'évaluation et du système de notation • Questionnaire de présélection • Appel d'offres • Évaluation initiale • Établissement de la liste des candidats présélectionnés • Entretiens/présentations • Sélection de l'organisme de certification 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'APTV a mis en place des processus/procédures pour sélectionner des organismes de certification adéquats. Ces processus/procédures comprennent les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Formation de l'équipe chargée de la sélection (multidisciplinaire) • Élaboration des critères d'évaluation et du système de notation • Questionnaire de présélection • Appel d'offres • Évaluation initiale • Établissement de la liste des candidats présélectionnés • Entretiens/présentations • Sélection de l'organisme de certification • Il existe des traces écrites décrivant le déroulement de ce processus.

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
<p>L'organisme de certification ou l'inspecteur indépendant doit présenter les caractéristiques et répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impartialité • Compétence • Responsabilité • Ouverture • Confidentialité • Réactivité face aux réclamations • Approche basée sur les risques <p>ISO/IEC 17021-1:2015 (E) – Section 4.1.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les organismes de certification (non accrédités) et les inspecteurs indépendants doivent apporter la preuve qu'ils répondent à ces exigences. • Le propriétaire d'APV doit avoir mis en place des processus et procédures pour vérifier que ces exigences sont respectées.
<p>Le propriétaire d'APV doit avoir signé un accord contractuel opposable avec l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'APV a signé un accord contractuel opposable avec l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant.
<p>Le propriétaire d'APV doit s'assurer que la liste des organismes de certification/inspecteurs indépendants actifs est accessible publiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander. Cette liste doit indiquer la portée des activités des organismes de certification/inspecteurs indépendants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La liste à jour des organismes de certification/inspecteurs indépendants actifs (avec indication de la portée de leurs activités) figure sur le site internet du propriétaire d'APV.
<p>Le propriétaire d'APV doit faire référence aux exigences pertinentes des normes ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021 avec ISO/TS 22003.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences pertinentes, telles que celles présentées dans les normes ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021 avec ISO/TS 22003, sont référencées dans le contrat ou dans les documents du programme.
<p>Le propriétaire d'APV doit faire référence aux exigences pertinentes du document IAF MD4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences pertinentes, telles que celles présentées dans le document IAF MD4, sont référencées dans le contrat ou dans les documents du programme.
<p>Le propriétaire d'APV doit s'assurer que les informations suivantes sont mises à disposition à tout moment par l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures d'évaluation et processus de certification • Détail des procédures de réclamation, d'appel et de litige • Liste de toutes les organisations certifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme ou l'accord signé par le propriétaire d'APV et l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant contiennent une clause obligeant l'organisme de certification ou l'inspecteur indépendant à mettre les informations suivantes à disposition à tout moment : • Procédures d'évaluation et processus de certification • Détail des procédures de réclamation, d'appel et de litige • Liste de toutes les organisations certifiées • Ces informations sont disponibles dans le système du propriétaire d'APV.

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
L'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant doivent informer rapidement le propriétaire d'APV en cas de changement de propriété, de personnel, de structure ou de constitution de la direction.	Les documents du programme et/ou l'accord signé par le propriétaire d'APV et l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant contiennent une clause imposant à l'organisme de certification (non accrédité) ou à l'inspecteur indépendant d'informer rapidement le propriétaire d'APV en cas de changement de propriété, de personnel, de structure ou de constitution de la direction.
Les notifications doivent être envoyées rapidement et des périodes de transition doivent être prévues pour permettre aux membres et aux inspecteurs de s'adapter aux changements apportés aux exigences du programme d'APV.	Les documents du programme et/ou l'accord signé par le propriétaire d'APV et l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant spécifient le délai d'envoi des notifications et la durée des périodes de transition pour permettre aux membres et aux inspecteurs de gérer les changements apportés aux exigences du programme d'APV.

Résultat de l'évaluation du critère 2a (F13) des Directives du Codex **CXG 93-2021**
Le programme d'APV dispose-t-il d'une procédure indépendante permettant de garantir l'utilisation d'organes de certification dûment accrédités ?
OU
Le programme d'APV dispose-t-il d'un processus indépendant pour garantir le recours à des organismes de certification (non accrédités) ou à des inspecteurs indépendants adéquatement qualifiés ?

Type de certificateur	Organisme de certification accrédité		Organisme de certification non accrédité		Inspecteur indépendant	
Répond aux besoins ?	Oui			Non		
Quels sont les éléments manquants ?						
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APV						

4.2.2 NORME D'ACCRÉDITATION PERTINENTE

Critère 2b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APV conformément à la norme d'accréditation pertinente ?

Il existe deux cas de figure différents pour ce critère.

- Recours à des organismes de certification qui sont accrédités par un organisme d'accréditation.
Le **tableau 4.2.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APV remplit ce critère.
- Recours à des organismes de certification ou à des inspecteurs indépendants qui ne sont pas accrédités par un organisme d'accréditation. Dans ce cas, il s'agit de déterminer si la certification est réalisée conformément aux normes internationales pertinentes (ISO).
Le **tableau 4.2.2-2** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APV remplit ce critère.

Tableau 4.2.2-1 : accréditation des organismes de certification selon les normes d'accréditation (organismes de certification accrédités)

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le programme d'APTV doit inclure un processus de certification reposant sur l'une des normes suivantes : ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021 avec ISO/TS 22003.	<ul style="list-style-type: none"> Il existe une preuve que le processus de certification du programme d'APTV repose sur les normes ISO correspondantes.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que toutes les activités donnant lieu à l'émission de certificats sont réalisées par des organismes de certification qui sont accrédités par des organismes d'accréditation membres de l'International Accreditation Forum (IAF) et signataires de l'Accord de reconnaissance multilatérale (MLA) pour le champ d'application concerné.	<ul style="list-style-type: none"> Il existe une preuve que les organismes de certification sont accrédités, et que cette accréditation est décernée par des organismes d'accréditation membres de l'IAF et signataires du MLA.

Tableau 4.2.2-2 : certification conforme aux normes d'accréditation effectuée par des organismes de certification non accrédités ou des inspecteurs indépendants

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que toutes les activités donnant lieu à l'émission de certificats et réalisées par des organismes de certification (non accrédités) ou par des inspecteurs indépendants se déroulent conformément aux exigences des normes ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021 avec ISO/TS 22003.	<ul style="list-style-type: none"> Il existe une preuve que le processus de certification du programme d'APTV repose sur les normes ISO correspondantes.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 2b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021 L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTV conformément à la norme d'accréditation pertinente ? OU L'organisme de certification non accrédité ou l'inspecteur indépendant réalise-t-il la certification conformément à la norme d'accréditation pertinente ?</p>				
Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.2.3 RÉEXAMEN RÉGULIER

Critère 2c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

L'accréditation d'organismes de certification pour le programme d'APTV fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques ?

Il existe deux cas de figure différents pour ce critère.

- Recours à des organismes de certification qui sont accrédités par un organisme d'accréditation.
 Le **tableau 4.2.3-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

- Recours à des organismes de certification ou à des inspecteurs indépendants qui ne sont pas accrédités par un organisme d'accréditation. Dans ce cas, l'enjeu est de vérifier que le propriétaire d'APTV réexamine régulièrement les modalités avec l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant afin de s'assurer que ceux-ci conservent les capacités et les compétences nécessaires pour travailler efficacement. Le **tableau 4.2.3-2** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.2.3-1 : réexamen régulier des organismes de certification accrédités

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
L'accréditation des organismes de certification doit faire l'objet d'un processus de renouvellement.	<ul style="list-style-type: none"> • Les certificats d'accréditation doivent indiquer la date à laquelle l'accréditation a été accordée/renouvelée et la date à laquelle elle expire.
L'accréditation des organismes de certification doit faire l'objet d'une surveillance et d'un réexamen réguliers.	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations provenant de l'organisme d'accréditation doivent montrer la fréquence de réexamen et de surveillance de l'accréditation.

Tableau 4.2.3-2 : réexamen et renouvellement réguliers des organismes de certification (non accrédités)/inspecteurs indépendants.

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit avoir mis en place un mécanisme pour réexaminer régulièrement les organismes de certification (non accrédités) ou les inspecteurs indépendants afin de s'assurer qu'ils conservent les capacités et les compétences nécessaires pour travailler efficacement.	<ul style="list-style-type: none"> • Un mécanisme de réexamen est prévu dans les documents du programme et/ou dans l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification (non accrédité) ou l'inspecteur indépendant. • Une procédure/un processus de réexamen a été mis en place. • Les rapports issus de ces réexamens sont disponibles.
Le propriétaire d'APTV doit mettre en place un processus basé sur les risques pour examiner régulièrement les performances des organismes de certification (non accrédités) ou des inspecteurs indépendants et vérifier leur respect des exigences du programme.	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments fournis par le propriétaire d'APTV attestent qu'une approche basée sur les risques est appliquée pour décider de la fréquence de réexamen des organismes de certification (non accrédités) ou des inspecteurs indépendants.
Le propriétaire d'APTV doit mettre en œuvre un programme d'évaluation basée sur les risques portant sur les performances en lien avec les inspections et les dossiers des inspecteurs.	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments fournis par le propriétaire d'APTV attestent qu'une approche basée sur les risques est appliquée pour évaluer les performances.
Le propriétaire d'APTV doit définir et surveiller des indicateurs clés de performance (ICP) concernant les organismes de certification (non accrédités) ou les inspecteurs indépendants, y compris concernant les réclamations et les résultats des évaluations et visites sur place. Ces indicateurs clés de performance doivent être communiqués aux organismes de certification (non accrédités) ou aux inspecteurs indépendants et passés en revue avec ceux-ci au moins une fois par an.	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'APTV a mis en place des processus/procédures afin de définir et de surveiller les ICP concernant les organismes de certification. • Il existe des traces écrites de l'examen des ICP. • La correspondance échangée entre le propriétaire d'APTV et les organismes de certification concernant les ICP, au moins une fois par an, est disponible.

Résultat de l'évaluation du critère 2c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
L'accréditation d'organismes de certification pour le programme d'APV fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques ?			
OU			
Le propriétaire d'APV effectue-t-il un réexamen et un renouvellement réguliers des organismes de certification non accrédités/inspecteurs indépendants ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APV			

4.2.4 ACCRÉDITATION CONFORME AUX NORMES PERTINENTES

Critère 2d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification pour le programme d'APV en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale ?

Ce critère ne s'applique qu'aux organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation.

Le **tableau 4.2.4-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APV remplit ce critère.

Tableau 4.2.4-1 : accréditation conforme aux normes pertinentes

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APV doit s'assurer que l'accréditation est conforme aux normes régionales et internationalement reconnues.	<ul style="list-style-type: none"> Des éléments attestent que l'accréditation est conforme aux normes régionales et internationalement reconnues.

Résultat de l'évaluation du critère 2d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification pour le programme d'APV en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale ?			
Applicable		Inapplicable	
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APV			

4.3 Processus de normalisation

Un processus doit être clairement défini pour l'établissement de la norme d'APV. Celui-ci doit inclure des contributions de toutes les parties prenantes ayant l'expertise et l'expérience adéquates dans le secteur auquel la norme se rapporte, et il doit être transparent et ouvert à l'amélioration continue. L'autorité compétente peut évaluer le processus d'élaboration de la norme utilisé par le propriétaire d'APV en examinant le critère détaillé dans cette partie.

4.3.1 ÉLABORATION D'UNE NORME PROPRE OU UTILISATION DE NORMES NATIONALES OU INTERNATIONALES

Critère 3a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les propriétaires d'APTV fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales ?

Le **tableau 4.3.1-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.3.1-1 : bonnes pratiques concernant l'élaboration d'une norme propre ou l'utilisation de normes nationales ou internationales

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Dans le cas où les propriétaires d'APTV définissent leur propre norme, ils doivent le faire conformément aux exigences légales et bonnes pratiques en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences légales et les bonnes pratiques en vigueur sont référencées dans les normes. Le processus/la procédure d'élaboration des normes spécifie que ces normes sont conformes aux exigences légales et bonnes pratiques.
<p>Lorsque la norme d'APTV repose sur une autre norme ou un autre programme* (norme/programme « source »), les propriétaires d'APTV doivent s'assurer que les conditions ci-dessous sont remplies.</p> <ul style="list-style-type: none"> Une vérification préalable a été menée à bien pour s'assurer que la norme ou le programme « source » sont adaptés à l'utilisation prévue (garantit la sécurité sanitaire des aliments et n'engendre aucun obstacle au commerce, par exemple). Les exigences et critères de conformité de la norme ou du programme « source » sont appropriés au vu du champ d'application du programme d'APTV. Des procédures/processus ont été mises en place pour assurer un suivi des changements apportés à la norme ou au programme « source » et modifier le programme d'APTV si besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Le processus/la procédure d'élaboration des normes spécifie, si un programme source est utilisé, que son caractère pertinent et approprié a été vérifié, et qu'il inclut des procédures visant à assurer un suivi des changements/mises à jour afin de s'assurer que le programme d'APTV soit modifié en conséquence.

* Les autres normes/programmes peuvent être :

- les programmes régionaux, internationaux et référencés GFSI (exemples : BRCGS, IFS, FSSC 22000, SQF, GLOBAL G.A.P.) et autres normes/programmes internationaux (normes ISO),
- les programmes nationaux (codes de conduite, par exemple),
- les programmes spécifiques par secteur/industrie/chaîne de valeur.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 3a (F13) Directives du Codex CXG 93-2021</p> <p>Les propriétaires d'APTV fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales ?</p>			
Élaboration d'une norme propre		Utilisation d'une norme source nationale/internationale	
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.3.2 NORMES COHÉRENTES AVEC LE CODEX OU D'AUTRES NORMES INTERNATIONALES ET/OU AVEC LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES EN VIGUEUR

Critère 3b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APV et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables ?

Le **tableau 4.3.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APV remplit ce critère.

Tableau 4.3.2-1: bonnes pratiques pour s'assurer que les programmes d'APV sont cohérents avec le Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou avec les exigences réglementaires en vigueur au niveau national

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le champ d'application de la norme d'APV doit clairement mentionner ses relations avec les autres normes (le Codex ou d'autres normes internationales pertinentes, par exemple) et avec les exigences réglementaires en vigueur au niveau national.	<ul style="list-style-type: none"> La norme fait référence aux normes du Codex applicables et aux normes internationales pertinentes. La norme fait référence aux exigences réglementaires en vigueur au niveau national.
Le programme d'APV doit indiquer que « le respect de toutes les exigences légales applicables est un prérequis obligatoire » de la norme.	<ul style="list-style-type: none"> Le programme d'APV indique que « le respect de toutes les exigences légales applicables est un prérequis obligatoire » de la norme.
Une veille extérieure doit être assurée pour suivre les évolutions de l'environnement politique, des autres normes nationales/internationales et des exigences réglementaires en vigueur au niveau national. Ce point est essentiel pour pérenniser le programme d'APV.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour identifier les tendances et les évolutions de l'environnement politique et réglementaire et des normes internationales, et évaluer leur impact.

Résultat de l'évaluation du critère 3b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APV et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables ?

Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APV				

4.3.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES DESTINÉES À PROTÉGER LES CONSOMMATEURS

Critère 3c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les normes d'APV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire ?

Le **tableau 4.3.3-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APV remplit ce critère.

Tableau 4.3.3-1 : bonnes pratiques pour déterminer si une norme d'APV contient des exigences spécifiques destinées à protéger les consommateurs en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Toutes les exigences spécifiques destinées à protéger les consommateurs en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire doivent être basées sur la preuve et sur les risques (le paradigme d'analyse des risques doit être au cœur de la prise de décision).	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour s'assurer que toutes les exigences de la norme en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales sont basées sur la preuve et sur une analyse des risques.
Les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent être proportionnées (la protection du consommateur est un élément essentiel, mais aucun fardeau superflu ne doit être imposé à l'ESA).	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour s'assurer que toutes les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments sont proportionnées. Les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments qui vont plus loin que les exigences légales nationales en la matière sont identifiées. L'impact que ces exigences peuvent avoir sur les ESA est évalué. Les résultats sont enregistrés (une trace est gardée des difficultés rencontrées par les ESA ou des résultats positifs qui soutiennent l'activité des ESA).
Les exigences obligatoires et les bonnes pratiques doivent être clairement différenciées.	<ul style="list-style-type: none"> La norme elle-même différencie clairement exigences obligatoires et bonnes pratiques. Les processus/procédures mis place pour élaborer de nouvelles normes spécifient qu'il faut distinguer clairement exigences obligatoires et bonnes pratiques.
La norme d'APV ne doit pas créer d'obstacle au commerce alimentaire.	<ul style="list-style-type: none"> Les normes d'APV doivent concorder avec les exigences nationales ou internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments afin de ne pas créer d'obstacles au commerce. Des processus/procédures ont été mis en place pour identifier et enregistrer les normes ayant créé des obstacles au commerce, pour assurer un suivi de ces cas et mettre à jour/réviser les normes qui créent des restrictions commerciales superflues.

Résultat de l'évaluation du critère 3c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Les normes d'APV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APV			

4.3.4 PROCESSUS DE CONSULTATION TRANSPARENT

Critère 3d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les normes d'APTV ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts et parties prenantes pertinents et reflétant l'éventail des processus des entreprises du secteur visé ?

Le **tableau 4.3.4-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.3.4-1 : bonnes pratiques concernant la transparence du processus de consultation

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit prendre dûment en compte les commentaires formulés par les parties prenantes au cours de la consultation.	<ul style="list-style-type: none"> Des traces écrites des résultats des consultations montrent la manière dont les contributions et commentaires sont pris en compte dans le processus d'élaboration de la norme d'APTV.
Le propriétaire d'APTV doit informer les principales parties prenantes de tout changement apporté à la norme d'APTV.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour communiquer aux parties prenantes les modifications apportées aux normes d'APTV. Il existe une correspondance justifiant que cette condition est respectée.
Le propriétaire d'APTV doit s'assurer que les parties prenantes et les autres parties intéressées peuvent effectivement prendre contact pour demander des clarifications.	<ul style="list-style-type: none"> Le moyen de communication devant être utilisé pour demander des clarifications est disponible et clairement indiqué aux parties prenantes et aux autres parties intéressées.
La norme d'APTV doit être élaborée et faire l'objet d'un suivi en consultation avec les représentants compétents sur le plan technique des parties prenantes directes, et elle doit être soumise à un réexamen officiel.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour élaborer et suivre les normes d'APTV en consultation avec les parties prenantes concernées et pour soumettre ces normes à un réexamen officiel. La correspondance avec les parties prenantes est disponible.
La norme d'APTV doit faire l'objet d'une consultation étendue des parties prenantes au cours de son élaboration.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration de la norme d'APTV. Il existe des traces écrites des résultats de ces consultations ainsi que des échanges avec les principales parties prenantes.
Les documents normatifs du programme d'APTV doivent être établis par consensus et publiés par le biais d'un processus de validation officiel et documenté.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour établir et publier les documents normatifs validés. Des éléments attestent que ce processus est appliqué.
Les documents normatifs doivent être adéquatement contrôlés, vérifiés et mis à disposition du public.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour contrôler, passer en revue et publier les documents normatifs.

Résultat de l'évaluation du critère 3d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les normes d'APTV ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts et parties prenantes pertinents et reflétant l'éventail des processus des entreprises du secteur visé ?

Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.3.5 GOUVERNANCE OUVERTE ET TRANSPARENTE, AMÉLIORATION

Critère 3e (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

La gouvernance de ces normes d'APTV est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières afin d'assurer leur mise à jour ?

Le **tableau 4.3.5-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.3.5-1 : bonnes pratiques concernant l'ouverture et la transparence de la gouvernance et l'amélioration

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> Un processus transparent doit être mis en place pour améliorer continuellement la norme d'APTV afin de garantir : qu'elle évolue en fonction des modifications apportées aux exigences politiques/réglementaires, qu'elle évolue en fonction des modifications apportées à la norme ou au programme « source », le cas échéant, que la norme fonctionne de manière optimale, reste adaptée à l'utilisation prévue et permet d'atteindre un niveau de conformité acceptable. 	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour améliorer continuellement la norme d'APTV, et les détails relatifs à la procédure sont mis à disposition de toutes les parties prenantes.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 3e (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021</p> <p>La gouvernance de ces normes d'APTV est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières afin d'assurer leur mise à jour ?</p>			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.3.6 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Critère 3f (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les normes d'APTV sont-elles rédigées de manière que leur conformité puisse être évaluée ?

Le **tableau 4.3.6-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.3.6-1 : bonnes pratiques concernant l'évaluation de la conformité

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
<p>Les exigences spécifiques de la norme ne doivent pas être ambiguës : elles doivent être claires pour les ESA et permettre la cohérence des inspections.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une politique a été mise en place concernant l'utilisation d'éléments de langage précis concordant avec les exigences nationales/internationales en la matière. Des recommandations sont fournies lorsque les exigences nécessitent de plus amples explications. Les points sur lesquels des éclaircissements sont demandés sont passés en revue afin de déterminer s'ils doivent être modifiés.

Résultat de l'évaluation du critère 3f (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Les normes d'APTV sont-elles rédigées de manière que leur conformité puisse être évaluée ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.4 Évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est le processus par lequel les organismes de certification (accrédités ou non) ou les inspecteurs indépendants vérifient, au moyen d'inspections, que les ESA respectent les exigences de la norme du programme d'APTV. Les propriétaires d'APTV doivent s'assurer que la conformité est évaluée à l'aide de méthodologies de contrôle adaptées et d'un système transparent, à une fréquence appropriée, par des inspecteurs disposant des compétences requises.

L'autorité compétente peut vérifier que des processus d'évaluation de la conformité satisfaisants ont été mis en place à l'aide du critère détaillé dans cette partie.

4.4.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Critère 4a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV comprend-il des procédures écrites relatives à la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés, et aux exigences en matière de compétence des organismes de certification (accrédités ou non) et des inspecteurs indépendants ?

Le **tableau 4.4.1-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme APTV remplit ce critère.

Tableau 4.4.1-1 : bonnes pratiques concernant les procédures écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés et les exigences en matière de compétence

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
MÉTHODE D'INSPECTION	
Le programme d'APTV doit clairement définir la méthode d'inspection requise.	<ul style="list-style-type: none"> Il existe des procédures écrites concernant la fréquence des inspections. Il existe des procédures écrites concernant la méthode d'inspection à utiliser. Il est indiqué si les inspections doivent être annoncées ou non.
Les compétences requises sont clairement définies.	<ul style="list-style-type: none"> Les compétences requises sont clairement indiquées dans les procédures écrites et dans les listes de contrôle.
Les conclusions des inspections doivent être intégralement conservées par écrit (avec la date, le nom de l'inspecteur, la portée de l'inspection, le résultat de l'inspection et les délais accordés pour la mise en conformité).	<ul style="list-style-type: none"> Les traces écrites des conclusions des inspections sont disponibles.
Le propriétaire d'APTV doit avoir mis en place un processus pour assurer un suivi des résultats des inspections.	<ul style="list-style-type: none"> Des traces écrites attestent qu'un suivi des résultats des inspections est effectué.

Résultat de l'évaluation du critère 4a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le programme d'APTV comprend-il des procédures écrites relatives à la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés, et aux exigences en matière de compétence des organismes de certification (accrédités ou non) et des inspecteurs indépendants ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.4.2 RÉGULARITÉ DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Critère 4b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle régulier donné, par exemple audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité ?

Le **tableau 4.4.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.4.2-1 : bonnes pratiques concernant la régularité de l'évaluation régulière de la conformité

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Les évaluations de la conformité doivent avoir lieu au moins une fois par an.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour planifier les inspections et montrent que leur fréquence est d'au moins une fois par an, qu'elles sont basées sur les risques et tiennent compte des antécédents.
La planification des inspections doit se fonder sur les risques, avec des fréquences minimales définies, et doit tenir compte des antécédents.	

Résultat de l'évaluation du critère 4b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle régulier donné, par exemple audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.4.3 COMPÉTENCE DES INSPECTEURS

Critère 4c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV est-il doté de procédures pour garantir que les auditeurs aient et conservent la compétence requise pour un auditeur ?

Le **tableau 4.4.3-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.4.3-1 : bonnes pratiques concernant la compétence des inspecteurs

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Les exigences en matière de compétence applicables aux inspecteurs, aux personnes chargées de l'inspection technique et au personnel des organismes de certification doivent être clairement définies.	<ul style="list-style-type: none"> Les rôles, descriptions et qualifications sont clairement définis dans des procédures documentées.
Les inspecteurs doivent être impartiaux, compétents et conserver un niveau de connaissance du secteur suffisant.	<ul style="list-style-type: none"> Les rôles, descriptions et qualifications sont clairement définis dans des procédures documentées. Des programmes de formation permettant aux inspecteurs de rester compétents ont été mis en place.
Le propriétaire d'APTV doit avoir mis en place un processus pour garantir la compétence des inspecteurs.	<ul style="list-style-type: none"> Les dossiers d'évaluation des compétences des inspecteurs sont disponibles. La liste des formations suivies par les inspecteurs pour maintenir leurs compétences est disponible.

Résultat de l'évaluation du critère 4c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le programme d'APTV est-il doté de procédures pour garantir que les inspecteurs possèdent et conservent les compétences requises ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.4.4 IDENTIFICATION DES ESA QUI RESPECTENT LA NORME

Critère 4d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le programme d'APTV comprend-il un système transparent pour identifier les ESA conformes à la norme (par exemple certification) ?

Le **tableau 4.4.4-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.4.4-1 : bonnes pratiques concernant l'identification des ESA qui respectent la norme

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
La liste à jour des ESA qui respectent la norme d'APTV doit être disponible, de préférence en ligne.	<ul style="list-style-type: none"> Le site internet du propriétaire d'APTV doit contenir la liste à jour des ESA qui respectent la norme d'APTV.

Résultat de l'évaluation du critère 4d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le programme d'APTV comprend-il un système transparent pour identifier les ESA conformes à la norme (par exemple certification) ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.5 Gestion des non-conformités

Les non-conformités identifiées au cours de l'évaluation de la conformité doivent être gérées de façon homogène, efficace et transparente. Le propriétaire d'APTV doit mettre en place des processus pour réexaminer les procédures, les rapports d'inspection et les décisions liés aux non-conformités, à l'application de sanctions et aux appels éventuels. L'AC vérifiera ces processus.

4.5.1 GESTION DES NON-CONFORMITÉS ET DES ABSENCES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES CORRECTIVES, APPLICATION DE SANCTIONS

Critère 5a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les mécanismes de gouvernance du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité par rapport aux normes du programme d'APTV, les manquements à la mise en œuvre d'actions correctives pour rectifier les non-conformités, et d'autres situations où des sanctions (par exemple, le retrait de la certification de l'ESA) pourraient être requises ?

Le **tableau 4.5.1-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.5.1-1 : bonnes pratiques concernant la gestion des non-conformités et des absences de mise en œuvre de mesures correctives et l'application de sanctions

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Critères de conformité : chaque exigence doit être catégorisée en fonction des risques (critères essentiels dont le respect est obligatoire pour la certification ; critères généraux pouvant être partiellement respectés pour la certification, et exigences de bonne pratique dont le respect n'est pas obligatoire pour obtenir la certification).	<ul style="list-style-type: none"> La norme elle-même distingue clairement les critères essentiels dont le respect est obligatoire pour la certification, les critères généraux pouvant être partiellement respectés pour la certification et les exigences de bonne pratique dont le respect n'est pas obligatoire pour obtenir la certification. Les procédures documentées, la liste de contrôle, etc., pour l'organisme de certification concordent avec la classification des critères dans la norme.
Notation/critères d'évaluation pour les inspections : un système de notation et des critères d'évaluation doivent être fournis pour chaque critère de conformité, selon le cas (conformité totale, non-conformité majeure, non-conformité partielle).	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification détaillent le système de notation et les critères de conformité utilisés.
Les mesures correctives doivent être spécifiées pour chaque non-conformité et doivent être déterminées en fonction des risques associés à la non-conformité en question.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification détaillent les mesures correctives devant être prises pour chaque non-conformité, et celles-ci sont basées sur les risques.

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Il doit exister une procédure/un processus pour gérer les non-conformités répétées.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification comprennent des informations sur la manière dont sont gérées les non-conformités répétées.
Il doit exister une procédure/un processus pour gérer les cas où aucune mesure corrective n'est prise pour rectifier les non-conformités.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification comprennent les mesures à prendre lorsque l'ESA ne procède pas à la rectification des non-conformités. Les rapports d'inspection indiquent le calendrier utilisé pour traiter les non-conformités.
Il doit y avoir une procédure/un processus pour vérifier les mesures correctives.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification indiquent comment et quand les mesures correctives sont vérifiées. Des traces écrites montrent que ce processus a été mis en place.
Un processus/une procédure doivent être définis pour l'application des sanctions.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures de l'organisme de certification indiquent comment et quand les sanctions sont appliquées. Des traces écrites montrent que ce processus a été mis en place.
Le propriétaire d'APTV doit disposer d'une procédure/d'un processus pour les cas où la certification est refusée ou suspendue, et pour les cas où elle pourra être rétablie.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'organisme de certification indiquent quand la certification devra être refusée ou suspendue ainsi que les circonstances dans lesquelles elle pourra être rétablie. Les processus/procédures de l'organisme de certification indiquent les cas dans lesquels la certification doit être retirée ou suspendue ainsi que les circonstances dans lesquelles elle peut être rétablie.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 5a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021</p> <p>Les mécanismes de gouvernance du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité par rapport aux normes du programme d'APTV, les manquements à la mise en œuvre d'actions correctives pour rectifier les non-conformités, et d'autres situations où des sanctions (par exemple, le retrait de la certification de l'ESA) pourraient être requises ?</p>			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.5.2 SUIVI DES INSPECTIONS

Critère 5b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Les mécanismes de gouvernance comprennent-ils un système de revue des rapports d'audits, de revue des décisions relatives aux cas de non-conformité, d'utilisation potentielle de sanctions, et une procédure d'appel ?

Le **tableau 4.5.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.5.2-1 : bonnes pratiques concernant la revue des rapports d'audit et des décisions liées aux non-conformités, l'utilisation potentielle de sanctions et la procédure d'appel

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit spécifier les exigences en ce qui concerne la gouvernance des conclusions des inspections (y compris des décisions relatives aux non-conformités, du recours aux sanctions et de la procédure d'appel).	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences ont été communiquées aux organismes de certification.
Le propriétaire d'APTV doit avoir des exigences vis-à-vis de l'organisme de certification (accrédité/non accrédité) ou de l'inspecteur indépendant pour que ceux-ci disposent d'un processus pour examiner les rapports d'inspection, les décisions relatives aux non-conformités ainsi que les appels.	<ul style="list-style-type: none"> Des traces écrites attestent de l'existence de cette exigence.

Résultat de l'évaluation du critère 5b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Les mécanismes de gouvernance comprennent-ils un système de revue des rapports d'audits, de revue des décisions relatives aux cas de non-conformité, d'utilisation potentielle de sanctions, et une procédure d'appel ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.6 Partage des données et échange d'informations

Le propriétaire d'APTV doit connaître les règles nationales relatives à la confidentialité et à la protection des données (en vigueur ou en cours d'élaboration) et avoir mis en place une procédure/un processus pour assurer un suivi des modifications apportées à ces règles (y compris aux directives et recommandations du gouvernement) et modifier le programme d'APTV en fonction de ces évolutions.

L'autorité compétente doit vérifier que le propriétaire d'APTV dispose des autorisations nécessaires et s'est doté de processus/procédures adéquats pour partager de manière sécurisée les informations et données relatives à la certification des ESA avec l'AC.

4.6.1 LISTE DES ESA PARTICIPANTS

Critère 6a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APTV a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente ? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public, par exemple grâce à une base de données accessible au public ?

Le **tableau 4.6.1-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.1-1 : bonnes pratiques concernant la liste des ESA participants

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV est en mesure de fournir une liste à jour des ESA participants avec leur statut.	<ul style="list-style-type: none"> Des dossiers répertoriant les ESA participants actuels ainsi que leur statut sont fournis par le propriétaire d'APTV.
La liste doit être mise à disposition du public, sous forme de base de données publiquement accessible.	<ul style="list-style-type: none"> La liste est mise à disposition du public, de préférence sur le site internet du propriétaire d'APTV.
Des processus/procédures doivent être mis en place pour mettre à jour cette liste (délai pour ajouter de nouveaux membres ou supprimer les membres quittant le programme, gestion des membres suspendus ou retirés du programme, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures ont été mis en place pour mettre à jour la liste des ESA participants ; le délai pour ajouter de nouveaux membres et supprimer les membres quittant le programme, les modalités de gestion des membres suspendus ou retirés du programme, etc., sont définis.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 6a (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021 Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APTV a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente ? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public, par exemple grâce à une base de données accessible au public ?</p>				
Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.6.2 NOTIFICATION DE L'AC EN CAS DE RISQUE SIGNIFICATIF

Critère 6b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire d'APTV informe-t-il immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prend connaissance d'un risque significatif pour la santé publique ou d'une tromperie du consommateur ?

Le **tableau 4.6.2-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.2-1 : bonnes pratiques concernant la notification de l'autorité compétente en cas de risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Le propriétaire d'APTV doit disposer d'un solide mécanisme pour garantir que l'AC est informée de tout « risque significatif pour la santé publique » ou de « tromperie du consommateur » (notification directe par l'ESA, ou notification indirecte par le biais de l'organisme de certification, selon la législation nationale).	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'APTV dispose d'un solide mécanisme pour s'assurer que l'AC est informée de tout « risque significatif pour la santé publique » ou de « tromperie du consommateur » (notification directe par l'ESA, ou notification indirecte par le biais de l'organisme de certification, selon la législation nationale).
La définition du propriétaire d'APTV de « risque significatif pour la santé publique » et de « tromperie du consommateur » doit concorder avec celle de l'AC en cas de risque significatif en matière de sécurité alimentaire.	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures relatifs au mécanisme de notification de l'AC doivent préciser la définition de chaque type de risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur, et cette définition doit concorder avec celle de l'AC.

Le partage des données doit se faire sous couvert d'accords de confidentialité et sous réserve des autorisations des parties concernées.

- Des traces écrites attestant de l'existence d'accords de confidentialité et des autorisations des parties concernées.

Résultat de l'évaluation du **critère 6b (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021**

Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire d'APTV informe-t-il immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prend connaissance d'un risque significatif pour la santé publique ou d'une tromperie du consommateur ?

Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.6.3 AUTORISATION POUR PARTAGER DES INFORMATIONS ET DONNÉES SUR LES ESA AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Critère 6c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le propriétaire de l'APTV a-t-il l'autorisation de partager des informations/données sur des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données ?

Le **tableau 4.6.3-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.3-1 : bonnes pratiques concernant l'autorisation de partager les informations et données sur les ESA avec les autorités compétentes

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Un processus doit être mis en place pour obtenir l'autorisation des ESA et des organismes de certification/inspecteurs indépendants pour partager les informations et données sur les ESA avec les autorités compétentes.	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des éléments attestant de l'existence d'accords relatifs à l'autorisation des parties concernées.
Le propriétaire d'APTV doit définir le type d'information à partager avec l'AC et la manière dont ces informations seront utilisées.	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents du programme et/ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV, les ESA et les organismes de certification/inspecteurs indépendants indiquent les catégories d'informations qu'ils proposent de partager avec l'AC.
Le partage des données doit se faire sous couvert d'accords de confidentialité et conformément aux obligations nationales en matière de protection des données.	<ul style="list-style-type: none"> • Des éléments attestent que des accords de confidentialité ont été signés.

Résultat de l'évaluation du **critère 6c (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021**

Le propriétaire de l'APTV a-t-il l'autorisation de partager des informations/données sur des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données ?

Répond aux besoins ?	Oui		Non	
Quels sont les éléments manquants ?				
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV				

4.6.4 NOTIFICATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT LES ESA QUI QUITTENT LE PROGRAMME

Critère 6d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le propriétaire d'APTV informe-t-il l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer soit directement, soit grâce à une plate-forme accessible sur internet ?

Le **tableau 4.6.4-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.4-1 : bonnes pratiques concernant la notification de l'autorité compétente en cas d'ESA quittant le programme

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Un processus doit être mis en place pour informer l'autorité compétente lorsqu'un ESA cesse de participer au programme, soit directement, soit via une plate-forme accessible sur internet.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme et/ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'AC définissent le processus de notification de l'AC en cas d'ESA quittant le programme. Des éléments attestent que ces notifications sont effectuées.

Résultat de l'évaluation du critère 6d (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le propriétaire d'APTV informe-t-il l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer soit directement, soit grâce à une plate-forme accessible sur internet ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.6.5 NOTIFICATION DE L'AC EN CAS DE MODIFICATION DU PROGRAMME

Critère 6e (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le propriétaire d'APTV accepte-t-il de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, et notamment, mais sans y être limité : la norme, la gouvernance, la certification, l'échange d'informations et les mécanismes d'accréditation ?

Le **tableau 4.6.5-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.5-1 : bonnes pratiques concernant la notification de l'autorité compétente en cas de modification du programme

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Un processus doit être mis en place pour informer l'autorité compétente en cas de modification du programme d'APTV, y compris, sans s'y limiter, concernant la norme, la gouvernance, la certification, le partage d'informations et les modalités d'accréditation.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme et/ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'AC définissent le processus de notification de l'AC en cas de modification du programme. Des éléments prouvent que ces notifications sont effectuées.

Résultat de l'évaluation du critère 6e (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le propriétaire d'APTV accepte-t-il de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTV, et notamment, mais sans y être limité : la norme, la gouvernance, la certification, l'échange d'informations et les mécanismes d'accréditation ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.6.6 PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC L'AC CONCERNANT LE RESPECT DE LA NORME

Critère 6f (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le propriétaire du programme d'APTV partage-t-il des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque celle-ci s'aligne sur les exigences réglementaires pour éclairer le SNCA ?

Le **tableau 4.6.6-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.6-1 : bonnes pratiques concernant le partage d'informations avec l'AC concernant le respect de la norme

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Un processus doit être mis en place pour partager les informations/données relatives au respect de la norme lorsque celle-ci s'aligne sur les exigences réglementaires pour éclairer le SNCA.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'AC définissent le processus de partage d'informations.
Le propriétaire d'APTV doit définir le type d'informations à partager avec l'AC.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'AC indiquent les catégories d'informations qu'ils proposent de partager avec l'AC.
Les délais applicables au partage d'informations doivent être définis.	<ul style="list-style-type: none"> Les documents du programme ou l'accord signé par le propriétaire d'APTV et l'AC indiquent les délais en matière de partage d'informations.

<p>Résultat de l'évaluation du critère 6f (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021</p> <p>Le propriétaire du programme d'APTV partage-t-il des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque celle-ci s'aligne sur les exigences réglementaires pour éclairer le SNCA ?</p>			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.6.7 SÉCURITÉ DES DONNÉES

Critère 6g (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Si les données sont disponibles en format électronique, existe-t-il des mécanismes adéquats pour maintenir la sécurité des données ?

Le **tableau 4.6.7-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.7-1 : bonnes pratiques pour assurer la sécurité des données

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
La sécurité des données électroniques doit être assurée en appliquant les bonnes pratiques.	<ul style="list-style-type: none"> Des processus/procédures fondés sur les bonnes pratiques ont été mis en place pour assurer la sécurité des données électroniques.

Résultat de l'évaluation du critère 6g (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Si les données sont disponibles en format électronique, existe-t-il des mécanismes adéquats pour maintenir la sécurité des données ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.6.8 CONSERVATION DES INFORMATIONS

Critère 6h (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021

Le propriétaire d'APTV dispose-t-il d'un protocole pour conserver les informations/données ?

Le **tableau 4.6.8-1** décrit les bonnes pratiques pour déterminer si le programme d'APTV remplit ce critère.

Tableau 4.6.8-1 : bonnes pratiques en matière de conservation des informations/données

Bonne pratique dans ce domaine	Mode d'évaluation
Les délais de conservation doivent répondre aux exigences légales, ou si de telles exigences n'existent pas, ils doivent être déterminés par le programme d'APTV (en fonction de la durée de conservation du produit, par exemple).	<ul style="list-style-type: none"> Les processus/procédures en matière de conservation des données sont conformes aux exigences légales nationales, ou si de telles exigences n'existent pas, ils sont déterminés par le programme d'APTV (en fonction de la durée de conservation du produit, par exemple).

Résultat de l'évaluation du critère 6h (F13) des Directives du Codex CXG 93-2021			
Le propriétaire d'APTV dispose-t-il d'un protocole pour conserver les informations/données ?			
Répond aux besoins ?	Oui		Non
Quels sont les éléments manquants ?			
Informations supplémentaires à recueillir auprès du propriétaire d'APTV			

4.7 Conclusions de l'évaluation

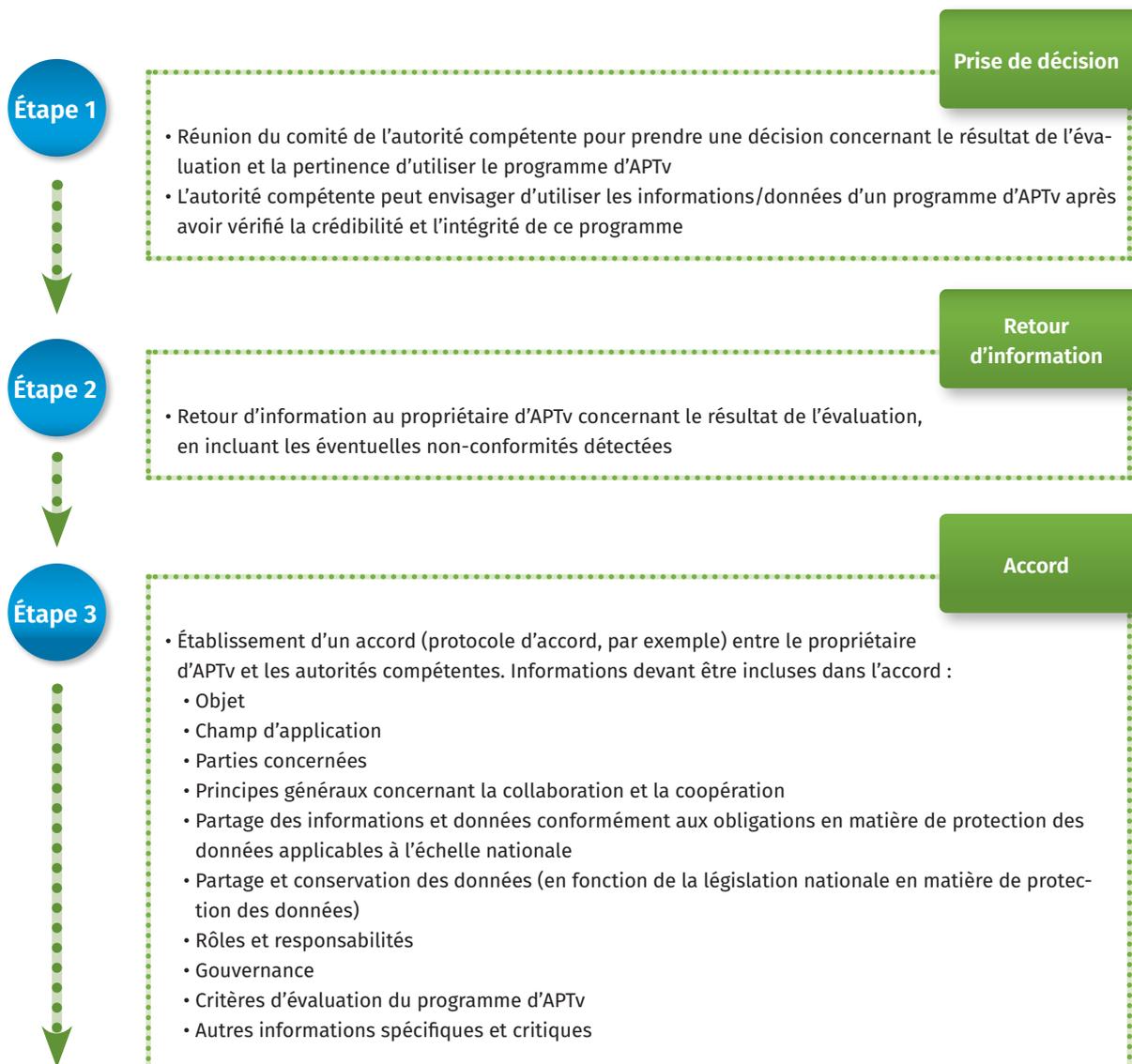
Les conclusions de l'évaluation sont compilées et présentées au comité de l'AC afin de déterminer le résultat de l'évaluation dans les conditions décrites dans la partie 5.1. Le propriétaire d'APTV aura l'occasion d'aborder les éléments manquants identifiés et, si les deux parties sont satisfaites, un accord sera préparé.

5. Approches réglementaires post-évaluation

5.1 Post-évaluation

La figure 5.1-1 décrit le processus et les considérations politiques en ce qui concerne l'élaboration d'un accord entre l'autorité compétente et le propriétaire d'APTV et le suivi de cet accord.

Figure 5.1-1 : considérations politiques pour l'élaboration d'un accord entre l'AC et le propriétaire d'APTV



Étape 4

Partage d'informations

- Si un accord a été signé entre l'autorité compétente et des propriétaires d'APTV, ceux-ci doivent définir des processus pour le partage des informations/données pertinentes avec l'autorité compétente et pour gérer les conclusions et les non-conformités, y compris pour alerter l'autorité compétente en cas de risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.
 - Partage des informations/données pertinentes
 - Délais pour le transfert des données
 - Mécanismes de transmission
 - Types de données et formats de fichiers
 - Sécurité et stockage
 - Protection des données et confidentialité
 - Gestion des non-conformités
 - Critères de notification des non-conformités
 - Délais pour le partage des informations
 - Personnel à informer
 - Processus de gestion des conclusions

Étape 5

Gestion des données

- L'autorité compétente doit mettre en œuvre des procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des informations et données produites par le programme d'APTV qu'elle entend utiliser.
 - Audits
 - Inspections
 - Comparaison avec les données des inspections réglementaires
 - Analyse des informations et données courantes
- Les autorités compétentes peuvent par exemple choisir de vérifier la fiabilité des informations et données produites par le programme d'APTV en comparant les données de conformité du programme avec leurs données officielles.

Étape 6

Vérification continue

- L'autorité compétente peut choisir d'organiser des réunions régulières avec le propriétaire d'APTV, ou d'utiliser d'autres moyens de communication, pour analyser les informations et données communiquées et identifier les tendances éventuelles. L'autorité compétente peut aussi envisager d'intervenir. Actions possibles :
 - Analyse des tendances
 - Analyse quantitative/qualitative
 - Intervention lorsque les résultats tendent vers l'« insatisfaisant »
 - Types d'intervention : inspection ciblée, échantillonnage et tests ciblés ou programmes de formation/d'information nationaux lorsque les informations et données produites par le programme d'APTV permettent d'identifier un problème systémique
 - Approche pour l'intégration dans les documents politiques et législatifs pertinents (pour garantir un fondement juridique)
- Les autorités compétentes peuvent comparer les données des inspections réglementaires avec celles des inspections des programmes d'APTV pour vérifier leur cohérence et leur fiabilité.
- Outre les informations spécifiques et critiques détaillées dans l'accord conclu entre l'autorité compétente et le propriétaire d'APTV, des informations courantes doivent être échangées pour démontrer que le programme continue d'être mis en œuvre conformément aux principes de gouvernance convenus.
- Si les autorités compétentes choisissent de ne pas passer d'accord avec le propriétaire d'APTV, elles doivent pouvoir accéder aux informations et données directement auprès de l'ESA
- Les autorités compétentes doivent identifier les informations et données produites par les inspections d'APTV qui sont les plus utiles pour soutenir les objectifs du SNCA et définir les conditions d'accès, à ces éléments:
 - Identification des informations utiles pour orienter les contrôles officiels

5.2 Étapes du processus post-évaluation

Dans le cas où le résultat du processus d'évaluation décrit dans la partie 4 est favorable, l'AC doit se pencher sur les considérations suivantes relatives au processus et établir des processus et procédures correspondants.

1. À ce stade, l'AC doit identifier les informations/données pertinentes qu'elle souhaite recevoir de la part du propriétaire d'APTV.

Le processus d'évaluation a permis à l'AC de vérifier la crédibilité et l'intégrité des informations et données produites par le programme d'APTV (**paragraphe 1a (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021, « Considérations relatives au processus »**). L'évaluation se concentre sur des critères proportionnés par rapport à l'utilisation prévue des informations et données produites par le programme d'APTV (**paragraphe 1b (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021**). L'autorité compétente doit identifier les informations et données produites par les inspections effectuées dans le cadre du programme d'APTV qui sont les plus utiles pour soutenir les objectifs du SNCA et définir les conditions d'accès à ces éléments (paragraphe 1j (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

2. L'AC conclut un accord avec le propriétaire d'APTV, sous forme de protocole d'accord. D'autres mécanismes d'accord (lettre d'accord ou de mise en œuvre, par exemple) peuvent être envisagés.

Cet accord avec le propriétaire d'APTV est mutuel (paragraphe 1c (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021). Si l'autorité compétente choisit de ne pas conclure d'accord avec le propriétaire d'APTV, elle doit pouvoir accéder aux informations et données directement auprès de l'ESA (paragraphe 1i (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

3. Des mécanismes sont définis pour partager les données et gérer les non-conformités constatés, notamment pour alerter l'autorité compétente en cas de risques significatifs pour la santé publique ou de tromperie du consommateur (paragraphe 1d (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021), sous réserve de la législation en vigueur au niveau national en matière de confidentialité.
4. L'AC mettra au point des procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des informations et données du programme d'APTV qu'elle prévoit d'utiliser (paragraphe 1e (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
5. L'AC procédera à une analyse des données et les comparera aux données issues des inspections réglementaires effectuées dans le cadre du SNCA pour en vérifier la cohérence et la fiabilité (paragraphe 1g (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
6. L'AC a mis en place des mécanismes de communication avec le propriétaire d'APTV pour échanger sur les tendances identifiées grâce à l'analyse des données, et pour envisager des interventions si besoin (paragraphe 1f (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021). Il y aura un mécanisme permettant de partager les informations courantes qui montrent que le programme d'APTV fonctionne conformément aux principes de gouvernance convenus (paragraphe 1h (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

5.3 Options de politiques pour la planification réglementaire

Cette partie contient des exemples de considérations politiques sur lesquelles l'AC peut se pencher au moment de la conception du processus d'évaluation des programmes d'APTV. L'approche choisie par l'AC doit être documentée et faire l'objet d'une vérification au regard des documents politiques et législatifs pertinents pour s'assurer du fondement juridique du processus.

5.3.1 CONCEPTION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. L'AC peut choisir de comparer les normes d'APTV avec les exigences pertinentes en vigueur au niveau international et/ou national concernant la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire (paragraphe 1a (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021, « Options de politiques »).
2. Certaines normes d'APTV vont plus loin que les exigences réglementaires. Dans ce cas, l'évaluation de l'AC doit se

concentrer sur les exigences réglementaires pertinentes relatives à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire (paragraphe 2b (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021). L'autorité compétente doit identifier les informations et données résultant des inspections effectuées dans le cadre du programme d'APTV qui sont les plus utiles pour soutenir les objectifs de son SNCA (paragraphe 1j (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021). Le processus d'évaluation se concentrera ensuite sur la crédibilité et sur l'intégrité de ces exigences.

3. Le caractère adéquat des informations/données du programme d'APTV et le degré d'utilisation qu'en font les autorités compétentes seront déterminés par la profondeur de toute évaluation de l'intégrité et de la crédibilité du programme d'APTV (paragraphe 2e (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

5.3.2 MISE AU POINT DES MODALITÉS DE PARTAGE DES DONNÉES AVEC LES PROPRIÉTAIRES D'APTV

1. L'AC peut comparer les données de conformité issues du programme d'APTV avec les informations et données de conformité officielles pour en vérifier la fiabilité (paragraphe 2c (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

5.3.3 UTILISATION DES DONNÉES D'APTV POUR SOUTENIR LES CONTRÔLES OFFICIELS

1. L'AC peut comparer les données de conformité issues du programme d'APTV avec les informations et données de conformité officielles pour en vérifier la fiabilité (paragraphe 2c (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
2. Les autorités compétentes peuvent réduire l'intensité et/ou la fréquence des inspections officielles lorsque leurs données officielles valident que la participation à un programme d'APTV conduit à un degré similaire ou supérieur de conformité aux exigences réglementaires pertinentes (paragraphe 2d (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
3. Le caractère adéquat des informations/données du programme d'APTV et le degré d'utilisation qu'en font les autorités compétentes seront déterminés par la profondeur de l'évaluation réalisée (paragraphe 2e (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
4. La participation à un programme d'APTV peut être prise en compte lors de l'établissement du profil de risque d'une entreprise. Les informations/données d'audit produites par le programme d'APTV et le statut de certification des ESA peuvent être utilisés par l'AC pour déterminer les risques en matière de sécurité sanitaire des aliments ou les risques de tromperie des consommateurs associés aux ESA participantes. Cette démarche peut ensuite permettre d'éclairer la planification du SNCA en ajustant la fréquence ou l'intensité de la surveillance réglementaire, et donc d'attribuer les ressources en priorité aux domaines à plus haut risque (paragraphe 2f (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).
5. Les informations/données d'un programme d'APTV qui indiquent une tendance pourraient être utilisées pour définir des interventions spécifiques telles que des inspections ciblées, des échantillonnages et analyses ciblés, ou des programmes nationaux de formation/d'information lorsque les informations/données d'un programme d'APTV permettent d'identifier un problème systémique (paragraphe 2g (G14) des Directives du Codex CXG 93-2021).

6. Annexes

6.1 Modèle : email au propriétaire d'APTV

Cher propriétaire d'APTV,

Je vous contacte en qualité de représentant du comité d'évaluation des programmes d'APTV de <insérer le nom de l'organisme de réglementation> au sujet du programme d'APTV <insérer le nom du programme>. Nous proposons de procéder à une évaluation afin de déterminer si la participation à ce programme permet de garantir l'application de tout ou partie des exigences réglementaires conformément à <insérer la législation>.

Si le programme est jugé pertinent, nous pouvons ensuite envisager de conclure un accord avec vous en vue de recevoir des informations permettant à l'autorité compétente de tenir compte de la participation à ce programme d'assurance qualité pour définir les contrôles officiels nécessaires dans le cadre du contrôle système national de contrôle des aliments.

Cette évaluation se déroule en deux phases.

Phase 1 : analyse documentaire

Phase 2 : vérification par le biais d'un entretien et de questions sur site ou à distance

Êtes-vous d'accord pour que cette évaluation ait lieu ?

Pouvez-vous également nous indiquer si vous avez déjà fait l'objet d'une évaluation par d'autres instances de réglementation dans d'autres pays concernant ce programme ?

Merci de bien vouloir adresser votre réponse et poser vos questions éventuelles à <insérer adresse électronique> dans les 28 jours.

Cordialement,

<Insérer signature>

Représentant du comité d'évaluation des programmes d'APTV

6.2 Modèle : accord initial

Accord initial

Le présent accord initial (l'« Accord ») est conclu entre -

_____ (propriétaire d'APTV),

ci-après la « Partie divulgatrice », et

l'autorité compétente, ci-après la « Partie réceptrice ». La Partie réceptrice s'engage à respecter le caractère privé et confidentiel du contenu des documents reçus.

Le présent Accord est conclu dans le but d'éviter la divulgation non autorisée d'Informations confidentielles et sensibles, au sens ci-après.

Les parties conviennent d'instaurer une relation de confiance entre elles concernant la divulgation de certaines informations exclusives et confidentielles qui seront communiquées à la Partie réceptrice (ci-après les « Informations confidentielles »).

Définition et contrôle des Informations confidentielles

Aux fins du présent Accord, l'expression « Informations confidentielles » désigne l'ensemble des informations ou éléments ayant, ou étant susceptibles d'avoir, une valeur confidentielle, technique et commerciale ou une autre utilité dans le cadre des activités de la Partie divulgatrice.

- (a) Les Informations confidentielles écrites englobent notamment les croquis, dessins, rapports, spécifications, informations sous forme numérique ou papier, illustrations, etc.
- (b) Toute Information confidentielle transmise oralement par la Partie divulgatrice ou par une autre partie doit être traitée de manière confidentielle et contrôlée au même titre que les autres communications confidentielles communiquées par écrit.
- (c) Lorsque les Informations confidentielles sont communiquées par voie électronique, le destinataire les transfère dans un lieu de stockage sûr et détruit électroniquement toutes les Informations confidentielles stockées sur des dispositifs de stockage temporaires (ordinateurs portables, disques durs, etc.).

Informations exclues de la clause de confidentialité

Les obligations de la Partie réceptrice conformément au présent Accord ne concernent pas les informations :

- (a) qui sont déjà publiques au moment de leur communication, ou le deviennent par la suite sans faute de la part de la Partie réceptrice ;
- (b) qui sont découvertes ou créées par la Partie réceptrice avant leur communication par la Partie divulgatrice ;
- (c) qui sont obtenues par la Partie réceptrice par des moyens légitimes autres que par le biais de la Partie divulgatrice ou de ses représentants, ou
- (d) qui sont communiquées par la Partie réceptrice avec l'accord écrit préalable de la Partie divulgatrice.

Obligations de la Partie réceptrice

Conformément au présent Accord, la Partie réceptrice est tenue de maintenir les Informations confidentielles dans la plus grande confidentialité au bénéfice exclusif de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice s'engage à limiter soigneusement l'accès aux Informations confidentielles et à n'autoriser cet accès qu'aux employés, sous-traitants et tiers dans la mesure de ce qui est nécessaire, et sous réserve que ces personnes signent des clauses de confidentialité au moins aussi strictes que celles contenues dans les présentes.

Sauf accord écrit préalable de la Partie divulgatrice, la Partie réceptrice s'interdit d'utiliser les Informations confidentielles pour son propre compte, de les publier, de les copier ou de les communiquer de toute autre manière à des tiers, ou de permettre leur utilisation par des tiers pour leur compte ou au détriment de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice, sur demande écrite de la Partie divulgatrice, s'engage à restituer immédiatement à cette dernière l'ensemble des dossiers, notes et autres supports écrits, imprimés ou tangibles en sa possession ayant trait aux Informations confidentielles.

La Partie réceptrice s'engage à protéger et à dégager la Partie divulgatrice de toute responsabilité en cas de préjudices découlant directement ou indirectement de communications ou de prises de contact avec les clients de la Partie divulgatrice ou avec les propriétaires des projets. La Partie réceptrice s'engage à ne communiquer qu'avec la Partie divulgatrice.

Délais

Les conditions de non-divulgation stipulées dans le présent Accord demeurent valides après la résiliation des présentes, et l'obligation de la Partie réceptrice de tenir secrètes les Informations confidentielles demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce que les Informations confidentielles ne soient plus considérées comme des secrets d'affaires ou jusqu'à ce que la Partie divulgatrice adresse à la Partie réceptrice un avis écrit la libérant des obligations conformément au présent Accord, au premier des termes échus.

Indépendance des clauses

Si un tribunal déclare l'une ou l'autre des conditions du présent Accord invalide ou inapplicable, les autres stipulations des présentes sont interprétées au mieux de sorte à respecter l'intention des Parties.

Règlement des litiges

Le contenu et les directives du présent Accord initial sont régis par le droit <insérer le pays>. Tout éventuel litige est réglé par le biais des procédures des tribunaux de <insérer le pays>.

Intégralité de l'accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties en ce qui a trait à l'objet des présentes. Il annule et remplace l'ensemble des offres, accords, communications et ententes antérieurs.

Le présent Accord ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par les Parties.

Renonciation

Le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit découlant du présent Accord ne peut être considéré comme une renonciation par elle à l'exercice ultérieur de ce droit.

Le présent Accord ainsi que les obligations des Parties sont contraignants pour les représentants, cessionnaires et successeurs de celles-ci.

Les Parties signent le présent Accord par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés.

Partie divulgatrice

_____ (Signature)

_____ (Nom)

Date : _____

Partie réceptrice

_____ (Signature)

_____ (Nom)

Date : _____

6.3 Modèle : rapport de faisabilité

RAPPORT INITIAL DE FAISABILITÉ CONCERNANT LE PROGRAMME D'APT_v

Nom : <insérer le nom du propriétaire du programme d'APT_v>

Un accord initial a été signé avec <insérer le nom du propriétaire d'APT_v> le <insérer la date> pour partager des documents relatifs au programme. L'objet de cet accord initial est de permettre au comité d'évaluation des programmes d'APT_v de réaliser une étude de faisabilité portant sur le programme <insérer le nom du programme> afin de déterminer si la participation à ce programme permet de garantir le respect de tout ou partie des exigences réglementaires conformément à <insérer la législation>.

Cette évaluation se déroule en deux phases.

- Phase 1 : analyse documentaire
- Phase 2 : vérification par le biais d'un entretien et de questions sur site ou à distance

Suite à l'analyse documentaire, nous avons identifié les non-conformités et écarts suivants :

Nous avons contacté <insérer le nom du propriétaire d'APT_v> pour obtenir des clarifications concernant ces non-conformités et écarts au moyen d'un entretien et de questions sur site et à distance.

Le comité d'évaluation des programmes d'APT_v a jugé satisfaisantes les explications données/corrections effectuées/actions correctives mises en place et procédera à une évaluation approfondie selon son outil d'évaluation.

Signature

_____ (Signature)

_____ (Nom)

Date : _____

6.4 Modèle : email de retour d'information au propriétaire d'APTV

Cher propriétaire d'APTV,

Je vous ai contacté en qualité de représentant du comité d'évaluation des programmes d'APTV pour <insérer le nom de l'organisme de réglementation> au sujet du programme d'APTV <insérer le nom du programme>. Nous vous avons proposé d'effectuer une étude de faisabilité portant sur ce programme afin de déterminer si la participation à ce programme permet de garantir l'application de tout ou partie des exigences réglementaires conformément à <insérer la législation>.

Le programme a été déclaré pertinent pour une évaluation. Nous vous proposons donc de conclure un accord permettant à l'autorité compétente de recevoir des informations afin de tenir compte de la participation à ce programme pour définir les contrôles officiels nécessaires dans le cadre du système national de contrôle des aliments.

Pouvez-vous confirmer que vous êtes d'accord avec cette démarche ?

Le comité d'évaluation des programmes d'APTV réalisera une évaluation approfondie conformément à son outil d'évaluation, et nous vous ferons part des résultats.

Merci de bien vouloir adresser votre réponse et poser vos questions éventuelles à <insérer adresse électronique> dans les 28 jours.

Cordialement,

<Insérer signature>

Représentant du comité d'évaluation des programmes d'APTV



Vienna International Centre
Wagramerstr.5, P.O. Box 300
1400 Vienna • Austria



+43 1 26026-0



www.unido.org



foodsafety@unido.org



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL